
PACTE D'ASSOCIES

ECOTITANIUM

En date du [•] ~~2013~~2014

Table des matières

1	Définitions et interprétation	5
2	Financement du Projet	11
3	Modalités des Transferts des Titres	12
4	Période d'Inaliénabilité et Restrictions de Transfert	13 14
5	Cessions libres	14 15
6	Droit de préemption	15 16
7	Agrément	18 19
8	Droit de cession conjointe des Investisseurs Financiers	18 19
9	Obligation de sortie totale des Investisseurs Financiers	24 22
10	Options de Vente Principales	22 23
11	Options de Vente Complémentaires	24 25
12	Obligation de sortie totale de l'Investisseur Industriel	27 28
13	Options d'Achat de l'Investisseur Industriel	28 29
14	Gouvernance	29 30
15	Droit à l'information des Associés	32
16	Anti-dilution	34 35
17	Caducité des droits en cas de baisse de la participation	35
18	Politique de distribution de dividendes	35 36
19	Propriété Intellectuelle	35 36
20	Garantie d'Aubert & Duval	35 36
21	Adhésion	35 36
22	Obligation de non-concurrence	36 37
23	Déclarations et garanties	37 38
24	Gestionnaire du Pacte	38 39
25	Dispositions générales	38 39

Pacte d'associés

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie – ADEME**, établissement public national à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé à Angers (49000), 20 Avenue Grésillé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 385 290 309 RCS Angers, représentée par Monsieur Bruno Lechevin, Président, dûment habilité au titre des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français,

ci-après dénommée l'« **ADEME** »

2. **CACF Développement**, une société par actions simplifiée, au capital de 36.000.000 euros, dont le siège social est situé 3, avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro d'identification 434 792 313, représenté par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **CACF Développement** »

ET

3. **La société UKAD**, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 euros, dont le siège social est situé Tour Maine-Montparnasse - 33, avenue du Maine - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 509 667 838, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée "**UKAD**",

les personnes mentionnées ci-dessus seront ci-après désignées, ensemble, les "**Parties**" et, individuellement, une "**Partie**",

Après avoir exposé que :

- A. UKAD est une société spécialisée dans la transformation - en particulier par forgeage - de lingots de titane. Une partie significative de son activité est dédiée à la fourniture de demi-produits destinés à l'industrie aéronautique. UKAD est conjointement Contrôlée par (x) Aubert & Duval, société appartenant au groupe Eramet, concevant des solutions métallurgiques de pointe sous forme de pièces ou de produits longs pour les projets de certaines industries et notamment aéronautique, marché sur lequel elle occupe une position *de leader* et (y) Ardor Holdings, société de droit kazakh contrôlant Ardor, distributeur exclusif mondial d'UKTMP exerçant une activité d'extraction de minerai, de fabrication d'éponges et de lingots de titane.
- B. Aubert & Duval et UKAD ont identifié l'intérêt économique et stratégique présenté par la constitution d'une chaîne de production intégrée couvrant les différentes étapes de revalorisation des chutes de titane, notamment produites par l'industrie aéronautique, en vue de la fabrication de lingots en titane pour développer certains marchés (le « **Projet** »).
- C. L'ADEME est un établissement public à caractère industriel et commercial qui s'est vu confier par l'État français l'allocation des crédits d'Investissements d'Avenir sur le programme " Economie Circulaire".
- D. C'est dans ce contexte qu'Aubert & Duval a proposé à l'ADEME de participer au financement de l'activité de recyclage d'alliage de Titane.
- E. CACF Développement a souhaité s'associer au Projet conforme aux valeurs soutenues par le groupe.
- F. Les Parties sont ainsi entrées en discussion en vue de créer une société commune qui serait au centre de la chaîne intégrée susmentionnée, ayant principalement les caractéristiques suivantes :
 - ; (i) sur la base d'un savoir-faire métallurgique appartenant à Aubert & Duval et UKTMP, partagé avec la Société dans le cadre de conventions de prestation de services,
 - ; (ii) en se fournissant (x) en éponges de titane auprès d'UKTMP et (y) en chutes de titane, notamment auprès d'UKAD, d'Aubert & Duval, de leurs clients et du marché,
 - ; (iii) le Projet vise la collecte, le recyclage et la transformation de chutes de titane en lingots de titane,
 - ; (vi) en vue de leur achat par UKAD et de la fabrication de billettes et barres, produits à partir desquels s'effectue, entre autres, le matriçage réalisé par Aubert & Duval,
 - ; (vii) afin de fournir des produits matricés destinés notamment aux constructeurs aéronautiques.

- G. A l'effet de réaliser le Projet, les Parties ont ainsi constitué la société Ecotitanium sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français au capital initial de ~~vingt-trois~~[six] millions d'euros (~~23.000.000~~6.000.000 €) (la « **Société** » ou « **Ecotitanium** ») ; les Parties ont dans ce cadre souscrit les actions suivantes :
- **UKAD** : ~~100.000~~[26.100] actions de 100€ de valeur nominale chacune, représentant 43,5% du capital social et des droits de vote de la Société, ~~ces actions étant à la Date de Signature libérées à concurrence de [5.005.000 €]~~ ;
 - **l'ADEME** : ~~95.000~~[24.780] actions de 100€ de valeur nominale chacune, représentant 41,3% du capital social et des droits de vote de la Société, ~~ces actions étant à la Date de Signature libérées à concurrence de [4.750.000 €]~~ ; et
 - **CACF Développement** : ~~35.000~~[9.120] actions de 100€ de valeur nominale chacune, représentant 15,2% du capital social et des droits de vote de la Société, ~~ces actions étant à la Date de Signature libérées à concurrence de [1.750.000 €]~~.
- H. Le présent pacte d'associés (le « **Pacte** ») a pour objet de définir les principes devant régir les relations des Parties au sein de la Société.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

1.1.1 Pour l'application du présent Pacte, les termes commençant par une majuscule, s'ils ne sont pas définis par ailleurs dans le corps du Pacte, auront la signification suivante :

« **Actions** » signifie (i) toutes les actions émises ou à émettre par la Société, assorties ou non de bons de souscription d'actions, que les Associés possèdent ou possèderaient ultérieurement et (ii) celles qui seraient issues desdites actions ou leur seraient substituées par suite d'opérations de toute nature (division, transformation, apport, fusion, apport partiel d'actif, etc.) que les Associés possèderaient ultérieurement.

« **Activité Concurrente** » signifie ~~l'activité de collecte de chutes d'alliages de titane~~, la production de lingots d'alliage de titane par fusion ainsi que la transformation de lingots de titane en particulier par forgeage (à l'exclusion du titane CP contenant plus de 99% de titane) ~~ou toute activité stratégique ultérieurement déployée par le Groupe en conformité avec le présent Pacte.~~

« **Affilié** » désigne, relativement à une personne, toute Entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, au jour de la signature des présentes ou ultérieurement, (i) Contrôle cette personne ou (ii) est Contrôlée par cette personne, ou (iii) est également Contrôlée par toute Entité visée au (i) ci-dessus ; étant précisé que :

- s'agissant d'UKAD, seront considérées comme des Affiliés les Filiales de la société ERAMET ;
- s'agissant de l'ADEME, seront considérés comme des Affiliés l'Etat français et ses démembrements en charge de la gestion, actuellement ou dans l'avenir, des crédits d'investissements d'avenir, en ce compris notamment la Caisse des Dépôts et Consignations et ses filiales (Fonds Stratégique d'Investissement, CDC Entreprises...), Bpifrance et ses filiales et l'Agence des Participations de l'Etat ; et
- s'agissant de CACF DEVELOPPEMENT, seront considérés comme des Affiliés (i) CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, une société [●], ainsi que les Filiales Contrôlées par CACF et toute autre Entité incluse dans le périmètre de consolidation de CACF selon la méthode de l'intégration globale ~~et~~, (ii) CASA, une société [●], ainsi que les Filiales Contrôlées par CASA et toute autre Entité incluse dans le périmètre de consolidation de CASA selon la méthode de l'intégration globale et (iii) chacune des Caisses Régionales de Crédit Agricole et des Filiales que ces caisses consolident selon la méthode de l'intégration globale.

« **Assemblée Générale** » désigne l'Assemblée Générale des Associés de la Société telle qu'organisée par les Statuts.

« **Associé** » signifie tout détenteur de Titres de la Société étant ou devenant Partie au présent Pacte.

« **Avis Favorable** » signifie la notification par tous les Investisseurs Financiers, dans les formes visées à l'**article 25.3** du Pacte, de leur approbation du nouvel actionnaire Contrôlant UKAD ou UKTMP, selon le cas.

« **Aubert & Duval** » signifie la société visée au paragraphe A du préambule des présentes.

« **Business Plan** » désigne le plan d'affaires de la Société tel que figurant en **ANNEXE 1** du présent Pacte et tel que celui-ci pourra être modifié par décision du Comité de Surveillance.

« **BSA** » désigne les [cent soixante-dix mille (170.000)] bons de souscription d'Actions nouvelles souscrits par les Associés à la Date de Signature, dont les termes et conditions figurent en **ANNEXE B**, et permettant de souscrire dans les conditions stipulées à l'**article 2** des présentes [cent soixante-dix mille (170.000)] Actions nouvelles, moyennant un prix de souscription de cent euros (100€) par Action, en vue de constituer le Capital Complémentaire.

~~« **Capital Non Libéré** » désigne la fraction du capital social de la Société non libérée par les Associés à la Date de Signature~~**Complémentaire** » désigne un montant de [dix-sept] millions d'euros [(17.000.000,00€)] correspondant aux apports complémentaires devant être effectués par les Associés par voie de souscription aux Actions à émettre sur exercice des BSA.

« **Cession Contrainte** » la signification visée à l'**article 4.3** du présent Pacte.

« **Cession Libre** » désigne :

- i. tout Transfert de Titres entre Associés ;
- ii. tout Transfert de Titres entre (x) un Associé et (y) toute Entité étant un Affilié dudit Associé ; et
- iii. tout Transfert de Titres réalisé par un Investisseur Financier postérieurement à la survenance d'un Défaut d'Achat en conformité avec les stipulations du présent Pacte.

« **Comité de Surveillance** » désigne le Comité de Surveillance de la Société tel qu'institué par les Statuts.

« **Contrat d'Approvisionnement d'Eponges** » signifie le contrat d'approvisionnement en éponges de titane liant UKTMP et Ecotitanium devant être conclu concomitamment à la Date de Signature.

« **Contrat de Vente de Lingots** » signifie le contrat de vente de lingots de titane liant UKAD et Ecotitanium devant être conclu concomitamment à la Date de Signature.

« **Contrats Stratégiques** » désigne le Contrat d'Approvisionnement d'Eponges, le Contrat de Vente de Lingots et/ou la Convention d'Assistance.

« **Contrôle** » signifie, sauf stipulation contraire du présent Pacte, le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 (I) du Code de commerce.

« **Convention d'Assistance** » signifie la convention de prestation de services liant Aubert & Duval et Ecotitanium devant être conclue concomitamment à la Date de Signature.

« **Date de Signature** » signifie la date de signature du présent Pacte.

« **Décision Qualifiée** » a la signification visée à l'**article 14.3.4** du présent Pacte.

« **Décision Stratégique** » a la signification visée à l'**article 14.3.4** du présent Pacte.

« **Défaut d'Achat** » a la signification visée à l'**article 10.2** du présent Pacte.

« **Droit de Cession Conjointe** » a la signification visée à l'**article 8** du présent Pacte.

« **Echec Technologique** » [signifie la circonstance où il est manifeste que les installations et équipements qu'exploite la Société et/ou les conditions de production ou d'exploitation de la Société ne permettent pas ~~(x)~~, s'agissant du panel de produits décrits en ANNEXE A (les « Produits Référence »), de réussir à produire ~~des lingots de titane répondant aux~~ au moins deux-tiers de ces Produits Référence en conformité avec les spécifications techniques ~~des marchés visés dans le Business Plan ou (y) de commercialiser de tels lingots de titane dans des~~ econditions permettant à la Société de dégager, au titre de chacun des marchés

~~qu'elle vise ainsi que stipulé dans le *Business Plan*, une marge sur coûts variables au moins égale à trente pourcent (30%) au titre du dernier exercice écoulé ; pour les besoins des présentes, la marge sur coûts variables afférente à un marché donné s'entend comme la différence entre (i) le chiffre d'affaires hors taxes consolidé réalisé par la Société au titre d'un exercice donné sur le marché considéré et (ii) la somme des charges proportionnelles (à l'exclusion des charges fixes), en ce compris les matières consommées, les coûts de main d'œuvre directs, les coûts d'énergie des appareils de production, les consommables de production, la maintenance des outils de production et des outils de manutention associés, les coûts d'intervention d'Aubert & Duval en matière de maintenance, relatives au marché considéré, telles que figurant dans le compte de résultat consolidé de la Société au titre du même exercice~~ visés en ANNEXE A et à les faire qualifier en conséquence, ou à n'y parvenir qu'au moyen d'une réduction de capacité supérieure aux seuils figurant en ANNEXE A ; en cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de ~~marge sur coûts variables afférente à un marché donné~~ réduction de capacité par Produit Référence, le différend sera tranché par voie d'Expertise Indépendante. à valider selon le contenu de l'annexe]

« **Entité** » signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement ou entité ayant ou non la personnalité morale ainsi que toute personne publique, l'Etat français et ses démembrements en charge de la gestion, actuellement ou dans l'avenir, des crédits d'Investissements d'avenir, en ce compris notamment la Caisse des Dépôts et Consignations et ses filiales (Fonds Stratégique d'Investissement, CDC Entreprises...), Bpifrance et ses filiales et l'Agence des Participations de l'Etat ;

« **Événement Majeur** » désigne l'un des événements suivants : (i) émission par les commissaires aux comptes de la Société d'une *management letter* conformément à l'article L.823-16 du Code de commerce qui ferait mention d'irrégularités ou d'inexactitudes qu'ils auraient découvertes, (ii) refus d'approbation des comptes sociaux de la Société par l'Assemblée Générale, ou (iii) la société Aubert & Duval ne détient plus au moins 50% du capital social d'UKAD et le nouvel actionnaire Contrôlant UKAD n'a pas été préalablement approuvé par les Investisseurs Financiers ;

« **Expertise Indépendante** » désigne une procédure d'expertise menée par un expert indépendant mandaté par les Parties concernées conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. A défaut d'accord entre elles, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la Partie concernée la plus diligente, les autres Parties concernées devant avoir été assignées pour l'audience et ayant la faculté d'être entendues.

L'expert désigné devra être un expert établi de renommée nationale et devra être indépendant de toutes les Parties.

L'expert devra remettre son rapport au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de sa désignation.

L'expert devra entendre séparément chacune des Parties à l'expertise qui devront chacune lui remettre un dire sur la valorisation proposée et entendre ensuite l'ensemble des Parties concernées lors d'une ou plusieurs réunions communes.

Les conclusions de l'Expertise Indépendante seront définitives et lieront les Parties. Elles ne seront pas susceptibles d'appel ou d'un autre recours, sauf erreur manifeste.

L'expert sera tenu d'appliquer les formules convenues entre les Parties et stipulées dans le Pacte.

Sauf meilleur accord entre les Parties, les honoraires de l'expert seront payés par parts égales entre les Parties impliquées dans l'expertise.

« **Filiale** » signifie, en relation avec toute personne morale, toute société de droit français ou étranger Contrôlée directement ou indirectement par cette personne morale.

« **Force Majeure** » désigne tout événement, décision, acte, situation ou phénomène échappant au contrôle des Parties et présentant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible conformément à la jurisprudence des cours et tribunaux français.

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales éventuelles.

« **Investisseur Financier** » désigne chacun de l'ADEME et de CACF Développement et/ou toute Entité qui viendrait à leur suite aux fins du présent Pacte, comme suite à une Cession Libre ou à un Transfert en conformité avec les stipulations des **articles 4 et 21**.

« **Investisseur Industriel** » désigne UKAD et/ou toute Entité qui viendrait à sa suite aux fins du présent Pacte, comme suite à une Cession Libre ou à un Transfert en conformité avec les stipulations des **articles 4 et 21**.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou des jours fériés en France, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris.

« **Majorité Qualifiée** » signifie, relativement au Comité de Surveillance, le vote favorable de la majorité de tous les membres du Comité de Surveillance, incluant le vote favorable d'au moins un membre nommé sur la proposition de l'ADEME ; en cas d'égalité des suffrages, la voix du président du Comité de Surveillance ne sera pas prépondérante.

« **Notification de l'Engagement du Tiers** » a la signification visée à l'**article 8.2** du présent Pacte.

« **Notification de Transfert** » a la signification visée à l'article 13.2 des Statuts ;

« **Option d'Achat** » a la signification visée à l'**article 13** du présent Pacte.

« **Option de Vente** » désigne une Option de Vente Principale ou une Option de Vente Complémentaire.

« **Option de Vente Complémentaire** » a la signification visée à l'**article 11** du présent Pacte.

« **Option de Vente Principale** » a la signification visée à l'**article 10** du présent Pacte.

« **Participation Concurrente** » a la signification visée à l'**article 22** du présent Pacte.

« **Parties** » signifie collectivement les Parties désignées en tête des présentes, ainsi que toute personne ayant adhéré au présent Pacte.

« **Période d'Inaliénabilité** » a la signification visée à l'**article 4** du présent Pacte.

« **Prix TRI** » a la signification visée à l'**article 11.1** du présent Pacte.

« **Projet** » a la signification visée au préambule du présent Pacte.

« ~~Prix TRI~~**Promesse de Vente de l'Affilié CACF** » a la signification visée à l'**article 11.15.1** du présent Pacte.

« **Statuts** » signifie les statuts de la Société, tels qu'ils pourront être modifiés en cours de vie sociale par l'Assemblée Générale en conformité avec les termes des Statuts et du présent Pacte.

« **Société** » a la signification visée au préambule du présent Pacte.

« **Société Concurrente** » désigne toute Entité exerçant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'Affiliés, une Activité Concurrente ; il est précisé que par exception et nonobstant toute stipulation contraire, les Entités Affiliées à UKAD ne seront pas considérées comme des Sociétés Concurrentes.

« **Tiers** » signifie toute personne qui n'est pas Partie au présent Pacte.

« **Titres** » signifie toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, en ce compris les actions, les bons de souscription d'actions, attachés ou non à toute valeur mobilière, les obligations convertibles ou remboursables en actions ou mixtes et, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription ou droits d'attribution ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société ; et

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de Titres et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donations-partage), d'adjudication publique ou en vertu

d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust") ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété et (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des Titres et plus généralement la remise en garantie de Titres ou l'octroi à un Tiers de droits susceptibles d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition. Le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.

« **TRI** » signifie le taux actuariel pour lequel la somme des *cash flows* (CF) actualisés positifs et négatifs décaissés ou encaissés est nulle : $\sum(CF(i)/(1+TRI)^i) = 0$. Les *cash flows* négatifs incluront l'ensemble des flux de trésorerie décaissés par les Investisseurs Financiers pour acquérir ou souscrire des Actions de la Société et les *cash flows* positifs incluront l'ensemble des flux de trésorerie encaissés par les Investisseurs Financiers au titre de la vente, du remboursement ou de la détention d'Actions (produit de vente, le produit de toute réduction de capital de la Société par annulation d'Actions, dividendes ou autres distributions perçus).

« **UKTMP** » désigne la société visée au paragraphe A du préambule des présentes.

« **Veto Stratégique** » a la signification visée à l'**article 10.2.5** du présent Pacte.

1.2 Interprétation

- 1.2.1** Les titres des articles du présent Pacte n'ont pas de portée juridique et ne pourront pas servir à interpréter celui-ci. Ils ne seront pas pris en considération pour l'interprétation des stipulations du présent Pacte.
- 1.2.2** Les Annexes au présent Pacte font partie intégrante de celui-ci. Toute référence au présent Pacte comprend les Annexes et inversement.
- 1.2.3** Tout terme défini dans le présent Pacte aura le même sens qu'il soit utilisé au singulier ou au pluriel.
- 1.2.4** Lorsque, dans un article du présent Pacte, il est fait référence à un autre article, sans autre précision, cette référence vise un article du présent Pacte.
- 1.2.5** La computation des délais visés dans le présent Pacte doit être réalisée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile. Tous les délais se calculent en jours calendaires, sauf disposition contraire du présent Pacte. Pour être valablement effectuée, toute notification visée à l'**article 25.3** devra être opérée de manière telle qu'elle soit reçue par son destinataire, selon les principes énoncés à l'**article 25.3.2**, au plus tard le jour de l'échéance du délai calculé conformément au présent **article 1.2.5**.

- 1.2.6 En utilisant les expressions « *faire en sorte que* », « *se porter fort que* », « *prendre toute mesure pour* », les Parties entendent se référer à la notion d' « obligation de résultat » telle que comprise par le droit positif français.
- 1.2.7 En utilisant l'expression « *meilleurs efforts* », les Parties entendent se référer à la notion d' « obligation de moyen » telle que comprise par le droit positif français.

2 Financement du Projet

Le Projet sera financé par le moyen (i) des apports initiaux des Associés au capital de la Société, (ii) de l'exercice des BSA en vue de constituer le Capital Complémentaire, (iii) de prêts bancaires ainsi que prévu dans le *Business Plan* et (~~iii~~iv) ainsi qu'il sera subséquemment décidé par l'Assemblée Générale conformément aux Statuts.

Les BSA seront souscrits et exercés suivant les modalités suivantes :

	<u>Nombre de BSA souscrits à la Date de Signature</u>	<u>BSA à exercer en 2014 sur décision du Comité de Surveillance</u>	<u>BSA à exercer en 2015 sur décision du Comité de Surveillance</u>
<u>UKAD</u>	[73.950]	[●]	[●]
<u>ADEME</u>	[70.210]	[●]	[●]
<u>CACF</u>	[25.840]	[●]	[●]

~~La libération du Capital Non Libéré~~L'exercice des BSA interviendra dans un délai maximal de ~~trois~~deux (~~3~~2) années à compter de la Date de Signature, sur décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple en fonction du séquençement prévu dans le tableau ci-dessus et des besoins de financement résultant du *Business Plan*. Chacun des Associés sera tenu d'exercer les BSA et de libérer la quote-part ~~du~~correspondante de Capital ~~Non Libéré~~Complémentaire lui incombant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification correspondante du président du Comité de Surveillance.

~~En outre,~~ dans l'hypothèse où le lancement du Projet nécessiterait des investissements complémentaires ou dans l'hypothèse où des besoins de financement supplémentaires apparaîtraient par rapport à ceux prévus dans le *Business Plan* initial, tels qu'ils pourront être identifiés et quantifiés par le Comité de Surveillance, chacun de l'Investisseur Industriel et de l'ADEME s'engage à réaliser les apports complémentaires nécessaires à la Société ainsi identifiés, dans le cadre de souscriptions à des augmentations de capital de la Société en numéraire, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société. Cet engagement d'~~investissement complémentaire~~apports complémentaires est limité à un montant cumulé de [5] millions € par Associé.~~[à discuter]~~dix millions (10.000.000€) pour l'Investisseur Industriel et l'ADEME (ce plafond étant appliqué de manière cumulative aux deux Associés, et non pas de manière individuelle).

~~[Votre position n'est pas comprise, d'une part car elle est contradictoire (pas d'investissement avant autorisations vs. garanties en cas de non-octroi des~~

~~autorisations) et d'autre part – et plus fondamentalement – car elle est en contradiction avec le projet entrepreneurial partagé et porté par les associés d'Ecotitanium ; CACF n'intervient pas en qualité de bailleur de fonds dans ce projet.~~

3 Modalités des Transferts des Titres

3.0.1 Il est institué par le présent Pacte :

- ; une Période d'Inaliénabilité de neuf (9) ans applicable à l'ADEME et à UKAD et à tout Associé qui viendrait à leur suite conformément aux termes du présent Pacte, conformément aux stipulations de l'**article 4** ;
- ; une Période d'Inaliénabilité de quatre (4) ans applicable à CACF Développement et à tout Associé qui viendrait à sa suite conformément aux termes du présent Pacte, conformément aux stipulations de l'**article 4** ;
- ; des Options de Vente Principales consenties par l'Investisseur Industriel dans les conditions prévues à l'**article 10** du présent Pacte, destinées à offrir aux Investisseurs Financiers une liquidité pour leurs Titres par priorité à tout Transfert à des Tiers ;
- ; un droit de préemption au profit des Associés sur tout Transfert de Titres, à moins que le Transfert envisagé ne constitue une Cession Libre ou n'intervienne dans le cadre de l'exercice d'un Droit de Cession Conjointe conformément aux termes de l'**article 8** du présent Pacte, de l'exercice d'un droit de cession forcé conformément aux termes de l'**article 9**, de l'exercice d'une Option de Vente Principale ou d'une Option de Vente Complémentaire visées aux **articles 10** et **11**, d'une obligation de sortie visée à l'**article 12** ou d'une Option d'Achat visée à l'**article 13** ;
- ; un Droit de Cession Conjointe totale ou partielle, au choix de l'Investisseur Financier qui l'exercerait, au profit des Investisseurs Financiers en cas de Transfert de ses Actions par l'Investisseur Industriel, à moins que le Transfert envisagé ne constitue une Cession Libre ou n'intervienne dans le cadre de la mise en œuvre d'un droit de cession forcé conformément aux termes de l'**article 9** ;
- ; une obligation de cession totale des Investisseurs Financiers de leurs Titres dans l'hypothèse où l'Investisseur Industriel accepterait une offre d'achat de 100% des Titres de la Société faite par un Tiers de bonne foi, dans les conditions visées à l'**article 9** du Pacte ;
- ; des Options de Vente Complémentaires consenties par l'Investisseur Industriel dans les conditions prévues à l'**article 11** du présent Pacte ;
- ; une obligation de sortie de l'Investisseur Industriel dans les conditions prévues à l'**article 12** ; et

- ; des Options d'Achat consenties par les Investisseurs Financiers, exerçables par l'Investisseur Industriel dans les conditions prévues à l'**article 13** du présent Pacte.

3.0.2 Principes généraux applicables aux Transferts

En cas de désaccord entre les Parties participant à un Transfert sur les modalités de calcul du Prix TRI ou du prix déterminé en application des formules figurant en **ANNEXE 2**, ce prix sera déterminé, par application stricte desdites formules de prix, dans le cadre d'une Expertise Indépendante.

L'Investisseur Industriel s'engage à communiquer aux Parties à un Transfert, et le cas échéant, à l'expert, tous documents et informations qui paraîtront utiles à ce dernier afin de déterminer le prix de Transfert des Titres.

Pour le cas où une Partie n'exécute pas son obligation de livrer ses Titres et ne remet pas au cessionnaire un ordre de mouvement portant sur l'ensemble des Titres concernés conformément aux stipulations du Pacte, le cessionnaire pourra consigner auprès du Gestionnaire du Pacte ou d'un officier ministériel acceptant cette mission, le prix des Titres de la Partie obligée de céder. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie des documents valant Transfert et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligerait la Société qui s'y engage à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes titres correspondants. Conformément à l'article R.228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

4 Période d'Inaliénabilité et Restrictions de Transfert

4.1 Chacun des Associés s'interdit expressément, sauf accord préalable exprès de tous les autres Associés, de Transférer ou de conclure tout accord visant à Transférer l'un quelconque des Titres qu'il détient actuellement ou viendrait à détenir ultérieurement :

- ; pendant une durée de neuf (9) années à compter de la Date de Signature pour ce qui concerne UKAD et l'ADEME et tout Associé qui viendrait à leur suite conformément aux termes du présent Pacte ; et
- ; pendant une durée de quatre (4) années à compter de la Date de Signature pour ce qui concerne CACF Développement et tout Associé qui viendrait à sa suite conformément aux termes du présent Pacte,

(ci-après, respectivement à chaque Associé suivant la durée qui lui est applicable, la « **Période d'Inaliénabilité** »).

Il est en tant que de besoin précisé que le présent article ne fera pas obstacle aux Transferts effectués en application des **articles 5** (Cessions Libres), **11** (Options de Vente Complémentaires) et **13.5** (Exercice de l'Option d'Achat en cas de Veto Stratégique ou de prise de Participation Concurrente).

4.2 A l'issue de la Période d'Inaliénabilité qui lui est applicable, l'Investisseur Industriel sera libre de Transférer tout ou partie de ses Titres à tout Tiers, sous réserve du respect de la procédure de Droit de Préemption prévue à l'**article 6**, de la procédure d'Agrément prévue à l'**article 7** et du Droit de Cession Conjointe conformément aux termes de l'**article 8**.

4.3 A l'issue de la Période d'Inaliénabilité qui lui est applicable, chacun des Investisseurs Financiers qui souhaitera Transférer ses Titres devra exercer l'Option de Vente Principale stipulée à l'**article 10**, par priorité à tout autre mode de Transfert de ses Titres. Ainsi, chacun des Investisseurs Financiers s'interdit de Transférer tout ou partie de ses Titres à des Tiers, y compris après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité qui lui est applicable, sauf en cas de (i) Cession Libre, (ii) d'accord exprès préalable de l'Investisseur Industriel, ou (iii) Transfert de Titres réalisé par CACF DEVELOPPEMENT au profit d'une personne [autre qu'un Affilié](#) en raison d'une réforme législative impliquant une obligation légale ou réglementaire ou une injonction d'une autorité ou institution administrative et/ou judiciaire française ou communautaire applicable à CACF DEVELOPPEMENT (une « **Cession Contrainte** »), à la condition toutefois que cette personne et ses Affiliés n'exercent pas d'Activité Concurrente.

A titre de restriction générale de tous les Transferts de Titres par les Investisseurs Financiers, aucun des Investisseurs Financiers ne sera autorisé à Transférer le moindre Titre à une Société Concurrente ou à toute Entité Affiliée à une Société Concurrente, y compris dans le cadre d'une Cession Libre, sauf (i) s'il s'agit d'un Transfert de Titres par un Investisseur Financier après la survenance d'un Défaut d'Achat qui lui serait applicable et (ii) en ce qui concerne les Transferts réalisés par l'ADEME au bénéfice d'Entités détenues majoritairement par l'Etat [ou ses démembrements en charge des crédits d'investissements d'avenir](#) et ayant pour activité de porter les participations d'entreprises, telles que la Caisse des Dépôts et Consignations et ses filiales (Fonds Stratégique d'Investissement, CDC Entreprises...), Bpifrance et l'Agence des Participations de l'Etat.

5 Cessions libres

5.1 Obligations liées aux Cessions Libres

Chacun des Associés pourra, y compris pendant la Période d'Inaliénabilité, effectuer une Cession Libre en conformité avec les stipulations de l'article 13.3 des Statuts et à condition que :

(a) le bénéficiaire de la Cession Libre, s'il n'est pas déjà Associé, adhère préalablement au présent Pacte et assume la totalité des obligations de l'Associé cédant au titre du Pacte et s'engage à se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire conformément à l'**article 21** ;

(b) l'Associé cédant (ou, s'agissant de l'ADEME, l'Etat ou l'un de ses Affiliés) et le bénéficiaire de la Cession Libre s'engagent vis-à-vis des autres Associés à demeurer solidairement tenus des obligations découlant du présent Pacte ; [il est toutefois entendu qu'en cas de Cession Libre opérée par CACF Développement, cet engagement de solidarité ne s'appliquera qu'à \(i\) l'obligation pour CACF Développement et son Affilié cessionnaire de libérer le capital souscrit \(en ce compris le Capital Complémentaire\) dans](#)

la Société et (ii) l'engagement de l'Affilié cessionnaire d'honorer la Promesse de Vente de l'Affilié CACF en cas d'exercice de cette dernière par la Société ;

(c) l'Associé cédant (ou, s'agissant de l'ADEME, l'Etat ou l'un de ses Affiliés) s'engage à exercer une option d'achat irrévocable et inconditionnelle aux termes de laquelle il s'engage à racheter les Titres détenus par toute Entité lui étant Affiliée venant à détenir des Titres, dans l'hypothèse où cette dernière ne remplirait plus les critères définis permettant d'effectuer une Cession Libre (*i.e.* notamment dans l'hypothèse où l'Entité concernée ne remplirait plus les conditions de Contrôle ou de non-exercice d'une Activité Concurrente), étant précisé ~~qu'~~que :

- ;
en cas de Cession Libre réalisée par l'ADEME, l'Affilié bénéficiaire de la Cession Libre ne sera tenu de rétrocéder les Titres conformément au présent article 5.1 (c) que s'il cesse d'être Contrôlé par une personne publique, le cas échéant- ; et
- ;
en cas de Cession Libre opérée par CACF Développement, cet engagement de rachat expirera à la date la plus lointaine entre (i) le neuvième (9^{ème}) anniversaire de la Date de Signature et (ii) le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la date de réalisation de la Cession Libre, pourvu dans tous les cas que l'Affilié cessionnaire se soit préalablement engagé vis-à-vis de la Société à lui céder l'intégralité de ses Titres moyennant la formule stipulée en ANNEXE 2 dans l'hypothèse où l'Affilié cessionnaire viendrait à ne plus remplir les critères définis permettant d'effectuer une Cession Libre (*i.e.* notamment dans l'hypothèse où l'Entité concernée ne remplirait plus les conditions de Contrôle ou de non-exercice d'une Activité Concurrente) (la « **Promesse de Vente de l'Affilié CACF** ») ; pour les besoins de la Promesse de Vente de l'Affilié CACF, il sera renoncé par l'Affilié concerné au bénéfice des dispositions de l'article 1142 du Code civil ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que les obligations mises à la charge des cessionnaires acquérant des Titres seront applicables à tout sous-cessionnaire qui acquerrait des Titres dans le cadre d'une Cession Libre, et notamment aux autres Entités Affiliées à l'Associé cédant.

Dans l'hypothèse où une telle rétrocession des Titres serait impossible en raison de la loi ou des règlements applicables, l'Associé défaillant devrait céder l'intégralité de ses Titres moyennant leur valeur nominale aux autres Associés, au prorata de leurs participations respectives dans la Société.

Les stipulations de l'**article 5.1 (c)** ci-dessus ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse d'un Transfert de Titres réalisé par un Investisseur Financier après la survenance d'un Défaut d'Achat vis-à-vis de cet Investisseur Financier auquel il n'aurait pas été remédié.

En tant que de besoin, il est en outre précisé que les Cessions Libres visées par le présent **article 5** ne sont pas soumises aux stipulations des **articles 6, 7, 8 et 9**.

5.2 Information des Associés

L'Associé cédant sera tenu d'informer le président du Comité de Surveillance et les autres Associés du projet de Cession Libre conformément aux termes de l'article 13.3 des Statuts et de fournir en outre à chacun des Associés l'ensemble des engagements prévus à l'article 5.1.

6 Droit de préemption

Un droit de préemption bénéficie aux Associés (autre que l'Associé cédant et ses Affiliés) (ci-après les « **Bénéficiaires** ») dans les conditions décrites au présent **article 6** (ci-après le « **Droit de Préemption** »), en cas de Transfert de Titres ne constituant pas une Cession Libre, dans les cas suivants :

- ; les Investisseurs Financiers bénéficient chacun du Droit de Préemption en cas de Transfert de Titres par l'Investisseur Industriel après l'expiration de la Période d'Inaliénabilité qui lui est applicable, à l'exception des cas d'exclusion visés ci-après au présent **article 6** ;
- ; l'ADEME et l'Investisseur Industriel bénéficient chacun du Droit de Préemption en cas de Cession Contrainte projetée par CACF Développement ;
- ; chacune des Parties bénéficie du Droit de Préemption en cas de Transfert de Titres par un Investisseur Financier qui aurait fait l'objet de l'accord exprès préalable de l'Investisseur Industriel conformément à l'**article 4.3** du Pacte.

Tout Associé souhaitant procéder à un Transfert de Titres devra notifier préalablement au président du Comité de Surveillance et à tous les Bénéficiaires une déclaration du Transfert envisagé (ci-après la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert devra inclure une copie de l'offre d'acquisition reçue de bonne foi de la part de tout tiers acquéreur et indiquer les termes et conditions du projet de Transfert, et en particulier :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté ;
- le prix de Transfert convenu pour chaque catégorie de Titres ;
- les modalités de paiement ;
- la dénomination, l'état civil, le domicile et, le cas échéant, le siège social du ou des acquéreurs ainsi que leur numéro d'immatriculation ;
- l'identité de la ou des personne(s) contrôlant directement ou indirectement le ou les acquéreurs, ainsi que les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant le cas échéant entre l'Associé cédant et les acquéreurs ;
- tout éventuel nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des tiers, affectant les Titres dont le Transfert est proposé, ainsi que l'engagement de l'Associé cédant de faire en sorte que soit purgé au jour du Transfert tout éventuel nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des tiers ; et

- les autres termes et conditions du Transfert projeté.

La Notification de Transfert vaut offre de vente ferme et irrévocable au profit des Bénéficiaires, dans les conditions et selon les modalités prévues au Pacte et aux conditions de prix qui sont mentionnées dans ladite Notification de Transfert.

Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier à l'Associé cédant et au président du Comité de Surveillance sa décision d'exercer son Droit de Prémption et en conséquence d'acquérir, aux lieu et place du ou des tiers acquéreurs, tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé (la « **Notification de Prémption** »). Le défaut de réponse par un Bénéficiaire après l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé sera sanctionné par la perte pour ce Bénéficiaire du droit de préempter les Titres dont le Transfert est envisagé.

La Notification de Prémption devra comporter, sous peine de déchéance des droits prévus au présent article, l'indication du nombre maximum de Titres que le Bénéficiaire s'engage à acquérir.

La Notification de Prémption vaut, à hauteur du nombre de Titres que le Bénéficiaire s'est engagé à acquérir au titre de celle-ci, acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert. Toutefois, dans tous les cas, l'exercice du Droit de Prémption par l'ensemble des Bénéficiaires devra porter sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, faute de quoi l'Associé cédant sera libre de céder la totalité des Titres concernés au(x) tiers acquéreur(s) aux conditions notifiées, sous réserve toutefois de la procédure d'agrément objet de l'article suivant.

Au cas où plusieurs Bénéficiaires adresseraient une Notification de Prémption, la répartition des Titres entre lesdits Bénéficiaires s'effectuera en attribuant à chacun desdits Bénéficiaires, dans la limite de leurs demandes respectives, un nombre de Titres égal au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé multiplié par le quotient entre (x) le nombre de Titres de même catégorie détenus par le Bénéficiaire concerné et (y) le nombre de Titres de même catégorie détenus par l'ensemble des Bénéficiaires ayant adressé une Notification de Prémption.

La répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant préempté sera effectuée par le président du Comité de Surveillance et sera notifiée par celui-ci à chacun des Bénéficiaires concernés et à l'Associé cédant dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-dessus (la « **Notification de Répartition** »). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Prémption reçues par le président du Comité de Surveillance.

Le prix de Transfert de chaque catégorie de Titres sera égal au prix offert par le(s) tiers acquéreur(s) pour chacune de ces catégories de Titres, tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert ; toutefois, lorsque les Titres concernés devaient faire l'objet d'une mutation à titre gratuit ou être payés autrement qu'exclusivement en numéraire, le prix d'acquisition des Titres concernés sera déterminé par accord entre l'Associé cédant et les Bénéficiaires concernés ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le paiement du prix à l'Associé cédant et le Transfert des Titres concernés interviendront concomitamment, au profit du ou des Bénéficiaires ayant préempté, au plus tard le trentième (30ème) jour suivant l'expiration du délai de Notification de Prémption, ou le cas échéant, suivant la Notification de Répartition. Par exception, en cas de désignation d'un expert dans les conditions visées ci-dessus, le Transfert devra être réalisé dans un délai de dix (10) jours suivant la détermination du prix de Transfert par l'expert.

Pour être cédés dans le cadre du présent article, les Titres devront être libres de tout nantissement, gage, option ou autre droit en faveur de tiers, au jour de leur Transfert.

A la date de Transfert, l'Associé cédant remettra aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption les ordres de mouvement portant sur les Titres cédés, valablement établis et dûment signés, contre remise, lors de la signature desdits ordres de mouvement, du prix de Transfert des Titres objet du Transfert, par chèque de banque ou virement bancaire sur un compte bancaire dont les références lui auront été préalablement communiquées par l'Associé cédant. Les Bénéficiaires s'échangeront tous autres documents permettant de rendre opposable la Transfert des Titres à la Société.

Dans l'éventualité où aucun Bénéficiaire n'exercerait son Droit de Prémption dans les conditions décrites au présent article ou dans l'hypothèse où le nombre de Titres préemptés par les Bénéficiaires serait inférieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé par l'Associé cédant, le président du Comité de Surveillance notifiera, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-dessus, à l'ensemble des Associés le défaut de prémption (le « **Défaut de Prémption** ») ; dès réception de la notification de Défaut de Prémption, l'Associé cédant pourra transférer la totalité des Titres au cessionnaire selon les conditions et aux prix indiqués dans la Notification de Transfert, sous réserve (i) de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.2 des Statuts, (ii) que le cessionnaire adhère au Pacte préalablement au Transfert conformément aux stipulations de l'**article 21** du Pacte et (iii) de respecter, le cas échéant, le Droit de Cession Conjointe visé à l'**article 8** du Pacte.

Le Transfert devra intervenir dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la décision d'agrément du Comité de Surveillance ou la date à compter de laquelle l'agrément est réputé acquis, à défaut de quoi la procédure prévue au présent article devra être renouvelée. L'Associé cédant devra notifier la réalisation du Transfert, et préalablement à sa réalisation, justifier au Gestionnaire du Pacte l'adhésion du cessionnaire au Pacte dans les conditions prescrites à l'**article 21** du Pacte.

Tout Transfert de Titres opéré en violation des stipulations du présent article sera réputé nul et en tant que tel, inopposable à la Société et aux Parties.

Les Parties conviennent expressément ce qui suit :

- ;
- en cas de Transfert par l'Investisseur Industriel, le Droit de Prémption des Bénéficiaires pourra être exercé alternativement à leur Droit de Cession Conjointe stipulé à l'**article 8** du Pacte, s'il trouve à s'appliquer ;

- ; le Droit de Prémption prévu au présent **article 6** ne sera pas applicable au Transfert réalisé par l'Investisseur Industriel dans le cadre des **articles 9 et 12** ; et
- ; le Droit de Prémption prévu au présent **article 6** ne sera pas applicable aux Transferts réalisés par les Investisseurs Financiers en application des **articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13** du Pacte.

7 Agrément

Sauf en cas de Cession Libre, et sans préjudice du Droit de Prémption préalable des Associés, tout Transfert de Titres doit faire l'objet d'un agrément préalable du Comité de Surveillance de la Société dans les conditions décrites à l'article 13.2 des Statuts (ci-après l'« **Agrément** »).

8 Droit de cession conjointe des Investisseurs Financiers

8.1 Principe

8.1.1 Sans préjudice des stipulations des **articles 6 et 7** du Pacte, si l'Investisseur Industriel envisage de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Actions à un Tiers (autrement que dans le cadre d'une Cession Libre), chacun des Investisseurs Financiers disposera d'un droit de cession conjointe (le « **Droit de Cession Conjointe** ») lui permettant, en cas de non-exercice du Droit de Prémption par les Bénéficiaires et en cas d'Agrément du Tiers, d'exiger que le Tiers acquière, au choix de l'Investisseur Financier concerné, (x) la totalité des Titres qu'il détient ou (y) un nombre d'Actions calculé selon la formule mentionnée ci-après, dans les mêmes conditions de prix que celles proposées par le cessionnaire envisagé à l'Investisseur Industriel (sans préjudice des stipulations de l'**article 8.5**) mentionnées dans la Notification de Transfert, simultanément à l'acquisition des Titres détenus l'Investisseur Industriel.

8.1.2 Tout bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe exerçant son Droit de Cession Conjointe sur une partie seulement de ses Actions pourra Transférer un nombre d'Actions calculé selon la formule suivante :

$$(TC / TT) \times TB$$

où :

- TC est le nombre d'Actions Transférées par l'Associé cédant ;
- TT est le nombre total d'Actions détenues par l'Associé cédant ; et
- TB est le nombre total d'Actions détenues par le bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe exerçant son droit,

étant précisé que le résultat sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

8.1.3 En tant que de besoin, il est précisé que le Droit de Cession Conjointe visé au

présent **article 8** ne trouvera pas à s'appliquer (x) au titre des Transferts effectués par un Associé cédant ainsi que prévu à l'article 13.2 des Statuts comme suite à un refus d'Agrément et (y) si le Transfert donne lieu à une mise en œuvre effective de l'obligation de sortie totale conformément aux termes de l'**article 9**.

8.1.4 Dans l'hypothèse où le Droit de Cession Conjointe porterait également sur des Titres autres que des Actions détenus par les Investisseurs Financiers, le prix de ces Titres serait le cas échéant celui offert par le Tiers à l'Investisseur Industriel pour des Titres de même nature. A défaut, ce prix serait déterminé par accord entre les parties concernées sur le fondement d'une valeur de l'Action sous-jacente égale à celle offerte par le Tiers ; à défaut d'accord, ce prix serait déterminé par voie d'Expertise Indépendante.

8.2 Notification de l'engagement du Tiers

A l'effet de permettre l'exercice du Droit de Cession Conjointe, l'Investisseur Industriel sera tenu de notifier à chacun des Investisseurs Financiers, conjointement à la Notification de Transfert, l'engagement irrévocable du Tiers d'acquérir simultanément tout ou partie des Titres détenus par les Investisseurs Financiers en conformité avec les stipulations du présent **article 8**, à des prix et conditions identiques à ceux proposés à l'Investisseur Industriel (à l'exception de la garantie d'actif et de passif qui sera consentie par l'Investisseur Industriel, le cas échéant) (la « **Notification de l'Engagement du Tiers** »).

La Notification de l'Engagement du Tiers devra indiquer :

- l'identité précise du Tiers proposant d'acquérir simultanément les Titres détenus par les Investisseurs Financiers ;
- l'engagement irrévocable du Tiers d'acquérir, au choix des bénéficiaires, soit la totalité des Titres détenus par les Investisseurs Financiers, soit un nombre d'Actions proportionnel à celui vendu par l'Investisseur Industriel, à des prix et conditions identiques à ceux proposés à l'Investisseur Industriel ; et
- les garanties consenties par l'Investisseur Industriel au Tiers dans le cadre du Transfert.

8.3 Réponse des Investisseurs Financiers

8.3.1 A compter de la date d'envoi de la Notification de Transfert (contenant la Notification de l'Engagement du Tiers), chacun des Investisseurs Financiers disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour signifier à l'Investisseur Industriel sa décision d'exercer son Droit de Cession Conjointe alternativement à son Droit de Prémption, en indiquant impérativement et à peine de nullité de la notification s'il souhaite exercer son Droit de Cession Conjointe (x) pour la totalité des Titres détenus par l'Investisseur Financier concerné ou (y) pour un nombre de d'Actions calculé selon la formulé visée à l'**article 8.1.2** ci-dessus (l'un ou l'autre, les « **Titres Transférés Conjointement** »).

8.3.2 L'absence de réponse de la part d'un Investisseur Financier au terme du délai visé à l'**article 8.3.1** vaudra renonciation implicite et irrévocable à exercer son Droit de

Cession Conjointe au titre du Transfert considéré.

8.4 Obligations du Tiers et de l'Investisseur Industriel

8.4.1 En cas d'exercice par un Investisseur Financier de son Droit de Cession Conjointe, le Tiers sera tenu d'acquérir, simultanément à ceux de l'Investisseur Industriel, les Titres Transférés Conjointement de cet Investisseur Financier, aux conditions notamment de prix visées à l'**article 8.1** (sans préjudice des stipulations de l'**article 8.5**), sous réserve du Droit de Prémption des Investisseurs Financiers et de l'Agrément du Tiers. Il est précisé (i) que le Transfert effectué par les Investisseurs Financiers au Tiers en application du présent Droit de Cession Conjointe ne donnera pas lieu au Droit de Prémption et (ii) que dans le cadre de ce Transfert, les Investisseurs Financiers ne seront pas tenus de consentir de garantie d'actif et de passif au Tiers.

8.4.2 L'Investisseur Industriel ne pourra procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres, ni encaisser tout ou partie du prix correspondant, qu'à la condition que, simultanément, (i) le Tiers acquière et paye le prix des Titres Transférés Conjointement des Investisseurs Financiers ayant dûment exercé leur Droit de Cession Conjointe et (ii) l'Investisseur Industriel paye concomitamment aux Investisseurs Financiers ayant dûment exercé leur Droit de Cession Conjointe tout montant qui leur serait dû en application de l'**article 8.5** ci-dessous.

8.5 Prix de Transfert minimum

En cas d'exercice par un Investisseur Financier de son Droit de Cession Conjointe, le prix auquel seront acquis les Actions qu'il détient ne pourra en aucun cas être inférieur au prix par Action résultant du Prix TRI. Ainsi, dans l'hypothèse où le prix par Action payé par le Tiers serait inférieur au prix par Action résultant du Prix TRI, la différence devrait être payée par l'Investisseur Industriel aux Investisseurs Financiers au jour de la réalisation du Transfert par les Investisseurs Financiers. Il est précisé que ces stipulations ne s'appliqueront pas aux Titres autres que les Actions, le cas échéant.

8.6 Transfert au Tiers en cas de renonciation par les Investisseurs Financiers à leur Droit de Cession Conjointe

8.6.1 Dans le cas où les Investisseurs Financiers n'exerceraient pas leur Droit de Cession Conjointe conformément au présent **article 8**, l'Investisseur Industriel ne pourra Transférer les Titres visés dans la Notification de Transfert (sous réserve du Droit de Prémption et de l'Agrément) :

- (i) qu'au bénéfice du Tiers pour la totalité des Titres visés par la Notification de Transfert ;
- (ii) qu'aux prix et conditions mentionnés dans la Notification de Transfert et la Notification de l'Engagement du Tiers ;
- (iii) qu'à la condition qu'au plus tard au jour du Transfert, le Tiers adhère au présent Pacte.

8.6.2 Le défaut de Transfert des Titres visés dans la Notification de l'Engagement du Tiers dans les conditions visées à l'**article 8.6.1** dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la décision d'agrément du Comité de Surveillance ou la date à compter de laquelle l'agrément est réputé acquis, entraînera de plein droit pour l'Investisseur Industriel renonciation au Transfert envisagé et obligation de mettre à nouveau en œuvre, le cas échéant, la procédure prévue au présent **article 8** pour tout projet de Transfert ultérieur.

9 Obligation de sortie totale des Investisseurs Financiers

Au cas où, postérieurement à la Période d'Inaliénabilité qui lui est applicable, l'Investisseur Industriel recevrait une offre écrite d'acquisition, émise par un Tiers agissant de bonne foi, de la totalité des Titres détenus par les Associés (ci-après l'« **Offre** »), que l'Investisseur Industriel souhaite accepter, ~~les Investisseurs Financiers, leurs Affiliés et toute personne devenue Associée~~ tous les autres Associés seront tenus de céder l'intégralité de leurs Titres à l'acquéreur concerné aux conditions de l'Offre.

Pour la mise en jeu du présent **article 9**, l'Investisseur Industriel ayant reçu l'Offre devra notifier aux autres Parties une copie de l'Offre et mentionner, si l'Offre ne comporte pas ces éléments, l'identité précise du cessionnaire envisagé, le prix de Transfert ou la valorisation par Titre retenu, les conditions de règlement, les engagements sollicités de la part des cédants ou de certains d'entre eux.

Les Investisseurs Financiers seront tenus de procéder à la cession de l'intégralité de leurs Titres dans les conditions de l'Offre, concomitamment à la cession des Titres de l'Investisseur Industriel.

En cas d'exercice par l'Investisseur Industriel de son droit prévu au présent **article 9**, le prix auquel seront acquises les Actions des Investisseurs Financiers ne pourra en aucun cas être inférieur au prix par Action résultant du Prix TRI calculé à la date de paiement du prix des Actions des Investisseurs Financiers. Ainsi, dans l'hypothèse où le prix par Action payé par le Tiers serait inférieur au prix par Action résultant du Prix TRI, la différence devrait être payée par l'Investisseur Industriel aux Investisseurs Financiers au jour de la réalisation du Transfert par les Investisseurs Financiers. Il est précisé que ces stipulations ne s'appliqueront pas aux Titres autres que les Actions, le cas échéant.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de sortie totale prévue au présent **article 9**, les Investisseurs Financiers ne pourront en aucun cas être tenus de conclure une convention de garantie d'actif et de passif en faveur du Tiers visé ci-dessus.

L'application du présent **article 9** ne donnera lieu à l'application ni du Droit de Prémption prévu à l'**article 6**, ni du Droit de Cession Conjointe prévu à l'**article 8**. En outre, en cas de mise en œuvre de l'obligation de sortie totale prévue au présent **article 9**, les Investisseurs Financiers s'obligent à voter favorablement en faveur de l'Agrément du Tiers auteur de l'Offre dans le cadre de la procédure d'Agrément visée à l'**article 7**.

10 Options de Vente Principales

10.1 Modalités d'exercice des Options de Vente Principales

- 10.1.1** Chacun des Investisseurs Financiers (un « **Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale** ») sera en droit de céder à l'Investisseur Industriel (ou à tout Tiers que celui-ci se substituera), qui accepte de les acheter ou de les faire acheter par un Tiers, la totalité des Titres détenus par le Bénéficiaire de l'Option Principale (et uniquement la totalité) (individuellement, une « **Option de Vente Principale** » et, collectivement, les « **Options de Vente Principales** »).
- 10.1.2** Chaque Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale accepte l'option de vente dont il bénéficie en tant que promesse seulement, et se réserve le droit d'en demander la réalisation en une seule fois, dans les conditions ci-après, ou d'y renoncer purement et simplement.
- 10.1.3** Chaque Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale pourra exercer son option de vente à tout moment à compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité qui lui est applicable (pour autant que l'Investisseur Industriel n'ait pas préalablement notifié l'exercice d'une Option d'Achat).
- 10.1.4** Le Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale souhaitant exercer son option de vente devra notifier l'Investisseur Industriel de sa décision d'exercer son Option de Vente Principale. L'Option de Vente Principale de chaque Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale portera sur l'intégralité de ses Titres, dans les conditions visées au présent **article 10**.
- 10.1.5** En cas d'exercice de son Option de Vente Principale par un Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale, l'Investisseur Industriel s'engage expressément et irrévocablement à acquérir ou à faire acquérir les Titres détenus par ledit Bénéficiaire, dans et sous les conditions ci-après définies.

Le prix de Transfert des Actions sur lesquelles l'Option de Vente Principale sera exercée sera déterminé en application de la formule pertinente figurant en **ANNEXE 2** et suivant les principes et dates de calcul qui y sont précisés.

Dans l'hypothèse où l'Option de Vente Principale porterait également sur des Titres autres que des Actions détenus par le Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale, le prix de ces Titres serait déterminé par accord entre les Parties concernées sur le fondement d'une valeur de l'Action sous-jacente déterminée comme indiqué au paragraphe précédent ; à défaut d'accord, ce prix serait déterminé par voie d'Expertise Indépendante.

- 10.1.6** En cas de Transfert par l'Investisseur Industriel de tout ou partie de ses Actions à un Tiers (autrement que dans le cadre d'une Cession Libre) postérieurement à l'exercice par un Investisseur Financier de son Option de Vente Principale, ledit Investisseur Financier sera libre d'exercer son Droit de Cession Conjointe dans les conditions de l'**article 8**.

10.2 Exécution des Options de Vente Principales

10.2.1 A compter de l'exercice d'une Option de Vente Principale par un Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale, l'Investisseur Industriel disposera d'un délai de deux (2) ans pour acquérir, ou faire acquérir par toute Entité de son choix, l'intégralité des Titres détenus par le Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale, au(x) prix déterminé(s) comme il est dit à l'**article 10.1.6**.

10.2.2 Le transfert de la propriété des Titres sera subordonné à (i) la remise, par l'Investisseur Industriel ou le Tiers au Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale concerné, d'un chèque de banque ou d'un justificatif de virement bancaire, correspondant au prix de cession des Titres Transférés, et (ii) la signature et la remise en main propre, par le Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale concerné à l'Investisseur Industriel ou au Tiers acquéreur, des ordres de mouvement de Titres donnant à la Société ordre de procéder aux inscriptions en compte concomitantes sur les registres de la Société. A toutes fins utiles, il est précisé que l'Investisseur Financier ne sera tenu de délivrer aucune garantie d'actif ou de passif dans ce cadre.

10.2.3 Si, à l'expiration du délai de deux (2) ans précité, le Transfert des Titres du Bénéficiaire de l'Option de Vente Principale n'est pas réalisé, un cas de défaut d'achat sera réputé survenu (un « **Défaut d'Achat** »), sauf si le Transfert n'est pas intervenu (i) au seul motif qu'une Expertise Indépendante liée à la détermination du prix des Titres est toujours en cours ou (ii) en dépit du respect par l'Investisseur Industriel de ses obligations stipulées au présent **article 10**.

En cas de survenance d'un Défaut d'Achat, l'Investisseur Financier qui subit le Défaut d'Achat sera autorisé à Transférer ses Titres à des Tiers et pourra, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure visée à l'**article 12**.

10.2.4 Pour les besoins des stipulations du présent **article 10**, il est expressément convenu que l'Investisseur Industriel ne pourra dénoncer une Option de Vente Principale ni se soustraire à ses engagements en se prévalant des dispositions de l'article 1142 du Code civil, auxquelles il renonce expressément.

10.2.5 Le Transfert réalisé en cas d'exercice d'une Option de Vente Principale ne donnera pas lieu à l'application du Droit de Préemption stipulé à l'**article 6**. En cas de Transfert à un Tiers que l'Investisseur Industriel se serait substitué, les Associés disposant de membres au Comité de Surveillance s'obligent à faire en sorte que l'Agrément soit donné en faveur du Transfert à ce Tiers ; toutefois, les représentants de l'ADEME au Comité de Surveillance pourront s'opposer à l'Agrément du Transfert dans le cas exclusif où le Transfert projeté serait en conflit avec les intérêts stratégiques de l'Etat, s'entendant comme un Transfert en faveur d'une personne ressortissant d'un pays faisant l'objet de mesures d'embargo ou de sanction par l'Etat français ou tout organisme international (un « **Veto Stratégique** »). En cas d'exercice d'un Veto Stratégique, l'Investisseur Industriel sera libre d'exercer son Option d'Achat à l'encontre de l'ADEME et de

ses Affiliés comme il est prévu à l'article 13.5, y compris pendant la Période d'Inaliénabilité applicable à l'ADEME.

11 Options de Vente Complémentaires

11.1 Modalités d'exercice des Options de Vente Complémentaires

11.1.1 Chacun des Investisseurs Financiers (aux fins du présent article, l'« **Associé Bénéficiaire** ») sera en droit, y compris pendant la Période d'Inaliénabilité, de céder à l'Investisseur Industriel (ou à tout Tiers que celui-ci se substituera) (l'« **Associé Promettant** »), qui accepte de les acheter ou de les faire acheter par un Tiers, la totalité des Titres détenus par l'Associé Bénéficiaire (et uniquement la totalité) (individuellement, une « **Option de Vente Complémentaire** » et, collectivement, les « **Options de Vente Complémentaires** »).

11.1.2 Une Option de Vente Complémentaire sera exerçable en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- a. l'Investisseur Industriel viole une stipulation essentielle du présent Pacte et reste en défaut d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'un Investisseur Financier à cet effet ; pour les besoins du présent alinéa, seront considérés comme des stipulations essentielles du Pacte les stipulations significative des **articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16 et 22** du Pacte ;
- b. mise en œuvre d'un changement de stratégie par UKAD et Aubert & Duval conduisant à l'abandon de l'activité de recyclage de titane et qui ne serait pas la conséquence de (i) un Echec Technologique, (ii) une absence ou une baisse très significative de marché pour les produits finis de titane (caractérisée par une baisse en volume supérieure à 40% d'une année à l'autre, tel qu'il pourra l'être constaté à partir d'une source indépendante d'obédience internationale), (iii) un cas de Force Majeure ou (iv) d'une décision prise par un Tiers contractuellement lié à UKAD, et notamment toute Entité du groupe EADS, impactant significativement (>40%) les ventes réalisées par UKAD ;
- c. non-renouvellement ou résiliation du Contrat de Vente de Lingots ou du Contrat d'Approvisionnement d'Eponges qui ne serait pas à l'initiative de la Société, et qui ne serait pas remplacé ~~dans un délai de [●]~~ par une convention ayant le même objet, dûment approuvée par le Comité de Surveillance, dans un délai d'un (1) mois s'agissant d'un non-renouvellement ou d'une résiliation respectant le délai de préavis contractuel, ou dans un délai de six (6) mois s'agissant d'un non-renouvellement ou d'une résiliation brutale, et qui ne serait pas la conséquence de (i) un Echec Technologique, (ii) une absence ou une baisse très significative de marché pour les produits finis de titane (caractérisée par une baisse en volume supérieure à 40% d'une année à l'autre, tel qu'il pourra l'être constaté à partir d'une source indépendante d'obédience internationale), (iii) un cas de Force Majeure ou (iv) d'une décision prise par

un Tiers contractuellement lié à UKAD, et notamment toute Entité du groupe EADS, impactant significativement (>40%) les ventes réalisées par UKAD ;

- d. cessation de paiement, dissolution ou liquidation d'UKAD et qui ne serait pas la conséquence de (i) un Echech Technologique, (ii) une absence ou une baisse très significative de marché pour les produits finis de titane (caractérisée par une baisse en volume supérieure à 40% d'une année à l'autre, tel qu'il pourra l'être constaté à partir d'une source indépendante d'obédience internationale), (iii) un cas de Force Majeure ou (iv) d'une décision prise par un Tiers contractuellement lié à UKAD, et notamment toute Entité du groupe EADS, impactant significativement (>40%) les ventes réalisées par UKAD ;
- e. la société Aubert & Duval ne détient plus, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social d'UKAD, et le nouvel actionnaire Contrôlant UKAD n'a pas reçu préalablement un Avis Favorable des Investisseurs Financiers, (Avis Favorable qui devra être sollicité par écrit au moins quinze (15) jours avant la date de cession de contrôle ~~et qui ne devra pas être déraisonnablement refusé~~) ; ou
- f. il se produit un changement de Contrôle d'UKTMP, et (i) le nouvel actionnaire Contrôlant UKTMP n'a pas préalablement reçu un Avis Favorable des Investisseurs Financiers (Avis Favorable qui devra être sollicité par écrit au moins quinze (15) jours avant la date de cession de contrôle ~~et qui ne devra pas être déraisonnablement refusé~~) et (ii) Aubert & Duval n'a pas acquis le Contrôle d'UKAD dans un délai de six (6) mois suivant le changement de Contrôle d'UKTMP.

11.1.3 Chacun des Associés Bénéficiaires accepte chaque Option de Vente Complémentaire dont il bénéficie en tant que promesse seulement, et se réserve le droit d'en demander la réalisation en une seule fois, dans les conditions ci-après, ou d'y renoncer purement et simplement.

11.1.4 Si une Option de Vente Complémentaire est valablement exercée, le prix de vente des Actions Transférées dans le cadre de l'Option de Vente Complémentaire à payer par l'Associé Promettant à l'Associé Bénéficiaire sera déterminé de sorte que le TRI de l'Associé Bénéficiaire au titre de la souscription, l'achat, la détention et le Transfert des Actions Transférées dans le cadre de l'Option de Vente Complémentaire soit, à la date de paiement du prix de l'Option de Vente Complémentaire, égal à 0,113, ce prix étant arrondi au centième d'euro supérieur (le « **Prix TRI** »).

Toutefois :

- dans l'hypothèse où l'Option de Vente Complémentaire serait exercée au titre du cas a. visé à l'article 11.1.2 ci-dessus, le prix de vente des Actions Transférées dans le cadre de l'Option de Vente Complémentaire concernée sera déterminé de sorte que le TRI de l'Associé Bénéficiaire au titre de la souscription, l'achat, la détention et le Transfert des Actions Transférées dans

le cadre de l'Option de Vente Complémentaire soit égal à 0,133, ce prix étant arrondi au centième d'euro supérieur ; et

- dans l'hypothèse où l'Option de Vente Complémentaire serait exercée au titre des cas e. ou f. visés à l'**article 11.1.2** ci-dessus, le prix de vente des Actions Transférées dans le cadre de l'Option de Vente concernée sera déterminé par application des formules figurant en **ANNEXE 2** et suivant les principes et dates de calcul qui y sont précisés.

Dans l'hypothèse où l'Option de Vente Complémentaire porterait également sur des Titres autres que des Actions détenus par l'Associé Bénéficiaire, le prix de ces Titres serait déterminé par accord entre les Parties concernées sur le fondement d'une valeur de l'Action sous-jacente déterminée comme indiqué aux paragraphes ci-dessus ; à défaut d'accord, ce prix serait déterminé par voie d'Expertise Indépendante.

11.1.5 Chaque Associé Bénéficiaire pourra exercer chaque Option de Vente Complémentaire dont il bénéficie dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'Associé Bénéficiaire aura connaissance de l'événement générateur du droit à exercer l'Option de Vente Complémentaire (pour autant que l'Associé Promettant n'ait pas préalablement notifié l'exercice d'une Option d'Achat). Par exception à ce qui précède, dans les cas visés aux **articles 11.1.2 (e)** et **(f)**, chaque Associé Bénéficiaire pourra exercer chaque Option de Vente Complémentaire dont il bénéficie dans un délai de six (6) mois à compter de la plus tardive entre les deux dates suivantes : (i) la réalisation de l'opération de changement de Contrôle d'UKAD ou d'UKTMP, selon le cas, et (ii) la date à laquelle l'Associé Bénéficiaire aura connaissance de l'événement générateur du droit à exercer l'Option de Vente Complémentaire (pour autant que l'Associé Promettant n'ait pas préalablement notifié l'exercice d'une Option d'Achat). L'absence de notification au terme du délai prévu au présent **article 11.1.5** vaudra renonciation implicite et définitive de la part de l'Associé Bénéficiaire à exercer l'Option de Vente Complémentaire pour l'événement considéré.

11.1.6 En cas de Transfert par l'Investisseur Industriel de tout ou partie de ses Actions à un Tiers (autrement que dans le cadre d'une Cession Libre) postérieurement à l'exercice par un Investisseur Financier de son Option de Vente Complémentaire, ledit Investisseur Financier sera libre d'exercer son Droit de Cession Conjointe dans les conditions de l'**article 8**.

11.2 Exécution des Options de Vente Complémentaires

11.2.1 Les Parties s'engagent à ce que le transfert de propriété des Titres soit effectif dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'exercice de l'Option de Vente Complémentaire ou, le cas échéant, de la notification par l'expert aux Parties du prix d'acquisition des Titres par l'Investisseur Industriel ou le Tiers.

11.2.2 En cas de notification d'exercice de son Option de Vente Complémentaire par un Investisseur Financier, le transfert de la propriété des Titres sera subordonné à (i)

la remise, par l'Investisseur Industriel ou le Tiers à l'Investisseur Financier concerné, d'un chèque de banque ou d'un justificatif de virement bancaire, correspondant au prix de cession des Titres Transférés, et (ii) la signature et la remise en main propre, par l'Investisseur Financier concerné à l'Investisseur Industriel ou au Tiers, des ordres de mouvement de Titres donnant à la Société ordre de procéder aux inscriptions en compte concomitantes sur les registres de la Société. A toutes fins utiles, il est précisé que l'Investisseur Financier ne sera tenu de délivrer aucune garantie de passif dans ce cadre

11.2.3 Pour les besoins des stipulations du présent **article 11**, il est expressément convenu que l'Associé Promettant ne pourra dénoncer aucune Option de Vente Complémentaire ni se soustraire à ses engagements en se prévalant des dispositions de l'article 1142 du Code civil, auxquelles il renonce expressément.

11.2.4 Les Transferts réalisés en cas d'exercice d'une Option de Vente Complémentaire ne donneront pas lieu à l'application du Droit de Prémption stipulé à l'**article 6** du Pacte. En cas de Transfert à un Tiers que l'Investisseur Industriel se serait substitué, les Associés disposant de membres au Comité de Surveillance s'obligent à faire en sorte que l'Agrément soit donné en faveur du Transfert à ce Tiers ; toutefois, les représentants de l'ADEME au Comité de Surveillance pourront s'opposer à l'Agrément du Transfert et opposer un Veto Stratégique si les conditions en sont remplies. En cas d'exercice d'un Veto Stratégique, l'Investisseur Industriel sera libre d'exercer son Option d'Achat à l'encontre de l'ADEME et de ses Affiliés comme il est prévu à l'**article 13.5**, y compris pendant la Période d'Inaliénabilité applicable à l'ADEME.

12 Obligation de sortie totale de l'Investisseur Industriel

12.0.1 Dans l'hypothèse où (x) une Option de Vente Principale aurait été valablement exercée par un Investisseur Financier, (y) l'Associé Promettant n'aurait pas acquis et payé les Titres de l'Investisseur Financier dans les conditions (notamment de prix) et délais prévus à l'**article 10** du Pacte et se trouverait donc en situation de Défaut d'Achat et (y) un Tiers non Affilié à un Investisseur Financier viendrait à faire de bonne foi, dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter du Défaut d'Achat, une offre portant sur la totalité des Titres de la Société qui serait acceptée par tous les Investisseurs Financiers encore Associés à la date de ladite offre, l'Investisseur Industriel serait tenu, sur notification en ce sens des Investisseurs Financiers, de céder l'intégralité de ses Titres au Tiers dans les mêmes conditions, notamment de prix et de délai, que les Investisseurs Financiers.

12.0.2 Pour la mise en jeu du présent **article 12**, l'Investisseur Financier ayant reçu l'offre du Tiers devra notifier aux autres Parties une copie de ladite offre et mentionner, si l'offre du Tiers ne comporte pas ces éléments, l'identité précise du cessionnaire envisagé, le prix de Transfert ou la valorisation par Titre retenu, les conditions de règlement, les engagements sollicités de la part des cédants ou de certains d'entre eux.

12.0.3 L'Investisseur Industriel sera tenu de procéder à la cession dans les conditions de l'offre du Tiers, étant précisé que l'Investisseur Industriel ne pourra dans ce cadre être tenu de délivrer au Tiers une garantie d'actif et de passif plus étendue dans son champ ou dans son plafond que celle consentie par chacun des Investisseurs Financiers.

12.0.4 Le Transfert par les Parties de leurs Titres en application de l'offre du Tiers aura lieu dans les cent-vingt (120) jours suivant la notification d'exercice du droit prévu au présent **article 12**.

12.0.5 L'application du présent **article 12** ne donnera pas lieu au Droit de Prémption prévu à l'**article 6**.

13 Options d'Achat de l'Investisseur Industriel

13.1 Principe

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité (sauf comme il est dit à l'**article 13.5**) qui leur est respectivement applicable, chacun des Investisseurs Financiers et de ses Affiliés étant Associés (ensemble, un « **Associé Exclu** ») pourra être contraint de céder à l'Investisseur Industriel (aux fins du présent article, l'« **Associé Bénéficiaire** ») ~~ou à tous Tiers qu'il se substituerait~~, la totalité des Titres détenus par l'Associé Exclu (et uniquement la totalité) (les « **Options d'Achat** ») à tout moment sur simple notification de l'Associé Bénéficiaire (pour autant que l'Associé Exclu n'ait pas préalablement notifié l'exercice d'une Option de Vente).

L'Associé Bénéficiaire accepte les Options d'Achat dont il bénéficie en tant que promesses seulement, et se réserve le droit d'en demander la réalisation dans les conditions ci-après, ou d'y renoncer purement et simplement.

13.2 Prix

Si une Option d'Achat est exercée, le prix de vente des Actions à payer à l'Associé Exclu par l'Associé Bénéficiaire ou le Tiers sera égal au Prix TRI (sauf comme il est dit à l'**article 13.5**).

Dans l'hypothèse où l'Option d'Achat porterait également sur des Titres autres que des Actions détenus par l'Associé Exclu, le prix de ces Titres serait déterminé par accord entre les Parties concernées sur le fondement d'une valeur de l'Action sous-jacente déterminée comme indiqué au paragraphe précédent ; à défaut d'accord, ce prix serait déterminé par voie d'Expertise Indépendante.

13.3 Notification de l'Associé Bénéficiaire

L'Associé Bénéficiaire notifiera à l'Associé Exclu à tout moment de sa convenance postérieurement à l'expiration de la Période d'Inaliénabilité (sauf comme il est dit à l'**article 13.5**) sa décision d'exercer l'Option d'Achat.

13.4 Obligations des Associés

- 13.4.1 En cas d'exercice de l'Option d'Achat, l'Associé Exclu sera tenu de vendre, et l'Associé Bénéficiaire sera tenu d'acquérir ~~(ou de faire acquérir par un Tiers)~~, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification visée à l'article 13.3 la totalité des Titres détenus par l'Associé Exclu (et uniquement la totalité), selon les conditions stipulées au présent article 13.
- 13.4.2 Le transfert de propriété des Titres détenues par l'Associé Exclu sera réalisé, dans les formes légales et statutaires, contre paiement intégral du prix de vente des Titres, par virement bancaire ou chèque de banque, à payer par l'Associé Bénéficiaire, dans ce délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification visée à l'article 13.3.
- 13.4.3 Pour les besoins des stipulations du présent article 12, il est expressément convenu que l'Associé Exclu ne pourra ni dénoncer l'Option d'Achat ni se soustraire à ses engagements en se prévalant des dispositions de l'article 1142 du Code civil, auxquelles il renonce expressément.

13.5 Exercice de l'Option d'Achat après un Veto Stratégique ou en cas de prise de Participation Concurrente par un Investisseur Financier

Par exception aux stipulations ci-dessus, en cas de survenance d'un Veto Stratégique ou en cas de prise de Participation Concurrente par un Investisseur Financier, l'Investisseur Industriel pourra exercer son Option d'Achat contre l'Associé Exclu à tout moment, y compris pendant la Période d'Inaliénabilité. ~~En outre, dans cette hypothèse, le prix des Actions de l'Associé Exclu sera déterminé par application de la formule pertinente figurant en ANNEXE 2.~~

En outre :

- = dans le seul cas de survenance d'un Veto Stratégique : le prix des Actions de l'Associé Exclu sera déterminé par application de la formule pertinente figurant en ANNEXE 2, et non au Prix TRI ; et
- = dans le seul cas d'une prise de Participation Concurrente par l'ADEME ou l'un de ses Affiliés et où l'Investisseur Industriel exercerait son Option d'Achat à l'encontre de l'ADEME ou tout Affilié cessionnaire : CACF Développement sera en droit d'exercer à l'encontre de l'Investisseur Industriel son Droit de Sortie Conjointe dans les délais et conditions stipulés à l'article 8.

14 Gouvernance

14.1 Engagements des Parties

Les Parties s'engagent (i) à voter et à faire leurs meilleurs efforts pour faire voter dans le sens de toutes les résolutions nécessaires à la mise en place des principes de gouvernance énoncés au présent article 14 et (ii) à maintenir une gouvernance conforme à ces principes pendant toute la durée du Pacte.

14.2 Direction générale de la Société

La Société sera dirigée et administrée par un Président nommé pour des mandats successifs d'une durée de quatre (4) années.

Le Président sera nommé par l'Assemblée Générale, à la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire ainsi que prévu à l'article 20 des Statuts, parmi les candidats proposés par l'Investisseur Industriel.

Le premier Président sera [●].

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeur Généraux nommés pour des mandats successifs d'une durée de quatre (4) années.

Tout Directeur Général sera nommé par l'Assemblée Générale, à la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire ainsi que prévu à l'article 20 des Statuts, parmi les candidats proposés par l'Investisseur Industriel.

[A la constitution de la Société, un Directeur Général sera nommé en la personne de [●].]

14.3 Comité de Surveillance

14.3.1 Compétence

L'article 16 des Statuts institue un Comité de Surveillance chargé de contrôler la gestion du Groupe et d'approuver les Décisions Stratégiques. Il en définit les règles de fonctionnement, et notamment de convocation et de majorité, sous réserve des règles complémentaires stipulées dans le présent Pacte.

14.3.2 Composition

Le Comité de Surveillance sera composé pendant la durée du Pacte de 5 (cinq) membres, ce nombre maximum pouvant toutefois être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire.

Tant que le Comité de Surveillance comptera cinq (5) membres, ces membres seront désignés dans les conditions suivantes :

- 3 (trois) membres du Comité de Surveillance seront désignés sur proposition de l'Investisseur Industriel ; et
- 2 (deux) membres du Comité de Surveillance seront désignés sur proposition de l'ADEME.

Chacun de l'Investisseur Industriel et de l'ADEME sera libre de décider de révoquer et/ou de remplacer chacun des membres du Comité de Surveillance qui aura été nommé sur leur proposition respective. Dans une telle hypothèse, la Partie concernée en avisera les autres, et les Parties feront en sorte qu'une Assemblée Générale soit convoquée dans les meilleurs délais à cet effet et s'engagent à utiliser leurs droits de vote respectifs de sorte que le membre du Comité de Surveillance soit révoqué et/ou remplacé conformément au souhait de la Partie ayant mis en œuvre ce droit.

Les premiers membres du Comité de Surveillance seront les suivants :

- [•] ;
- [•] ;
- [•] ;
- [•] ; et
- [•].

14.3.3 Président du Comité de Surveillance

Le Président du Comité de Surveillance sera nommé par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues dans les Statuts. Le Président de la Société pourra être nommé Président du Comité de Surveillance.

Le premier président du Comité de Surveillance sera [•].

14.3.4 Décisions Stratégiques et Décisions Qualifiées

Les Statuts définissent une liste de décisions (respectivement les « **Décisions Stratégiques** » et les « **Décisions Qualifiées** », tels que ces termes sont définis dans les Statuts) relatives à la Société ou à ses Filiales éventuelles, ne pouvant être adoptées par la Société ou ses Filiales, ni mises en œuvre par le Président ou, le cas échéant, par un Directeur Général ou l'Assemblée Générale, sans avoir été préalablement autorisées par délibération expresse du Comité de Surveillance prise dans les conditions définies aux Statuts.

Les Statuts prévoient que les Décisions Stratégiques sont adoptées par le Comité de Surveillance à la majorité simple de ses membres et que les Décisions Qualifiées sont adoptées à la Majorité Qualifiée.

Les Parties s'engagent à faire en sorte que les personnes nommées sur leur proposition en tant que membres du Comité de Surveillance observent les restrictions posées par les règles de Majorité Qualifiée et ainsi que le Comité de Surveillance n'adopte pas de Décision Qualifiée sans que celle-ci ait recueilli une Majorité Qualifiée.

14.3.5 Règles de fonctionnement

Outre les règles prévues dans les Statuts, il est convenu que sur décision conjointe d'un membre du Comité de Surveillance nommé sur proposition de l'Investisseur Industriel et d'un membre du Comité de Surveillance nommé sur proposition de l'ADEME, toute personne non membre du Comité de Surveillance pourra être invitée à participer à ses débats sans voix délibérative, et en particulier tout représentant de CACF Développement.

En tout état de cause, l'Investisseur Industriel et l'ADEME veilleront à ce que CACF Développement reçoive en temps utile une copie de tous les procès-verbaux établis comme suite aux réunions du Comité de Surveillance.

15 Droit à l'information des Associés

15.1 Information régulière

Les Parties, à la mesure de leurs pouvoirs respectifs, feront en sorte que les dirigeants de la Société leur fournissent les informations suivantes concernant le Groupe :

- **Reporting financier** : mis en œuvre par le Président et le cas échéant le Directeur Général de la Société, ce *reporting* sera dans un premier temps réalisé par Aubert & Duval dans le cadre de la Convention d'Assistance, ainsi qu'une comptabilité analytique suffisamment détaillée pour permettre aux organes compétents de procéder à tout contrôle ou audit demandé par les Parties ; et
- **Reporting spécifique** comprenant notamment :
 - un rapport trimestriel comprenant les informations principales relatives au Groupe et couvrant les aspects suivants : Financier et opérationnel, Environnement, Hygiène et Sécurité et Ressources Humaines, et dressé en conformité avec les pratiques du groupe Auber&Duval ; et notamment comprenant pour le trimestre écoulé i) un comparatif par rapport au budget annuel, ii) un état des charges et dépenses, iii) un tableau de chiffre d'affaires, iv) un état des commandes, v) un suivi et un prévisionnel de trésorerie, et vi) un état de l'exécution des Contrats Stratégiques ;
 - un tableau annuel de suivi de l'avancement des programmes de R&D [et de l'homologation des produits](#) ;
 - comptes sociaux non audités remis au plus tard 45 (quarante-cinq) jours suivant la date de clôture de l'exercice ;
 - compte sociaux audités remis au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de clôture de l'exercice ;
 - rapports des commissaires aux comptes ainsi que les *management letters* émises par les commissaires aux comptes conformément à l'article L.823-16 du Code de commerce, au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours après la date de clôture de l'exercice et au moins trente (30) jours avant l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes concernés ;
 - le cas échéant, un rapport analytique afférent aux causes et plans d'actions correctifs de tout accident survenu sur un site de production du Groupe ; et
 - pendant la seule phase s'écoulant entre la Date de Signature et la date de démarrage effectif du Projet, [sur demande de l'un des Investisseurs Financiers](#) : un rapport semestriel sur ~~i) l'état de situation d'avancement de l'usine et, iii) l'état de situation d'avancement de l'homologation des produits.~~

Dans l'hypothèse où la direction générale de la Société exécuterait les obligations d'information prévues par le présent article avec déficience, les Associés disposant ensemble de la majorité des droits de vote prendront toute mesure adéquate à l'encontre

du Président à l'effet de remédier à la situation dans les meilleurs délais, pouvant aller jusqu'à la révocation en cas de manquement persistant.

15.2 Information en cas d'Événement Majeur

15.2.1 Dans l'hypothèse de la survenance d'un Événement Majeur, chacun de l'Investisseur Industriel et de l'ADEME aura la possibilité de diligenter un audit financier du Groupe, dont la charge financière sera supportée par la Société dans la limite de cent mille euros (100.000€). Cette faculté pourra être utilisée une fois par an en tout, quelle que soit la Partie décidant la mise en œuvre de l'audit.

A cet effet, la Partie diligentant l'audit désignera un cabinet d'audit de premier plan et de renommée internationale (tels que [EY, Deloitte], KPMG, PwC, Mazars, Grant Thornton) qui devra être indépendant des sociétés du groupe Aubert & Duval et qui sera mandaté par la Société à l'effet de conduire un audit et d'établir un rapport sur tout ou partie des éléments suivants :

- les comptes certifiés qui auront été délivrés aux Associés par le Président de la Société ou les conseils de celle-ci et tous éléments comptables ayant permis l'établissement de ces comptes ; et/ou
- les éléments comptables, juridiques ou autres relatifs à tous sujets dont les commissaires aux comptes de la Société auraient fait spécifiquement mention dans une *management letter* émise conformément à l'article L.823-16 du Code de commerce.

Le rapport du cabinet d'audit sera adressé à tous les Associés ainsi qu'au Président de la Société.

15.2.2 En outre, dans l'hypothèse où les investissements totaux associés au Projet excéderaient de plus de 30% ceux qui sont prévus dans le *Business Plan*, chaque Investisseur Financier pourra décider de diligenter, aux frais de la Société, un audit industriel portant sur les activités du Groupe. A cet effet, l'Investisseur Financier concerné désignera tout consultant de premier plan et de renommée internationale qui devra être indépendant des sociétés du groupe Aubert & Duval et qui sera mandaté par la Société à l'effet de conduire un audit et d'établir un rapport sur tout ou partie des procédures liées à l'activité du Groupe. Dans cette perspective, l'Investisseur Financier concerné consultera l'Investisseur Industriel et le Président à l'effet d'arrêter précisément le champ de la mission de l'expert tout en cherchant à en minimiser les coûts. L'investisseur Industriel fera en sorte que les représentants de l'expert aient un accès aisé aux sites du Groupe et à l'information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le rapport de l'expert sera adressé à tous les Associés ainsi qu'au Président de la Société.

15.3 Expertise – Audit

Chacun des Associés sera libre d'interroger directement, de manière raisonnable, les experts-comptables et commissaires aux comptes de la Société et de chacune des Filiales sur toutes les questions qui font l'objet de leur mission, pourvu que cette démarche intervienne de manière transparente vis-à-vis des autres Associés. Les Parties feront en

sorte que le Président autorise un tel accès vis-à-vis desdits experts-comptables et commissaires aux comptes.

En outre, les Parties feront en sorte que le Président réponde, par écrit, sous quinze (15) jours à tout moment, à toute demande raisonnable d'informations qui lui serait faite par un Associé sur la Société et ses Filiales.

Dans le cas contraire, à défaut de réponse, ou à défaut de réponse circonstanciée jugée satisfaisante par un Associé, et afin de permettre à ce dernier d'exercer son droit d'information décrit ci-dessus, ledit Associé pourra, une fois par an et à ses frais, procéder à toute mission de contrôle, audits comptables, commerciaux et/ou techniques ou révision comptable par l'un de ses employés et/ou par tout conseil de son choix, au siège social de la Société et/ou des Filiales, le cas échéant. L'Associé et ses conseils auront accès à tous les documents et informations qu'ils estimeront nécessaires au bon accomplissement de leur mission. L'Associé veillera à ce qu'il soit apporté le moins de perturbations possibles aux activités de la Société et/ou des Filiales.

Cette clause pourra être mise en œuvre après le respect d'un délai de prévenance de quinze (15) jours, courant à compter de la notification par l'Associé faite à la Société (et le cas échéant à la Filiale concernée) avec copie aux autres Associés de mettre en œuvre la présente clause.

15.4 Faculté de désignation d'un co-commissaire aux comptes

Les Investisseurs Financiers disposent du droit de désigner à tout moment un co-commissaire aux comptes de la Société ou d'une Filiale.

Dans ces conditions, les Parties prennent l'engagement de voter favorablement à la désignation d'un co-commissaire aux comptes de la Société ou d'une Filiale à la plus prochaine Assemblée Générale de la Société ou de la Filiale concernée qui suivra la notification de la demande faite en ce sens par un ou des Investisseurs Financiers. Le co-commissaire aux comptes désigné sera celui proposé dans la demande faite par le ou les Investisseurs Financiers dans leur demande susvisée, sous réserve des incompatibilités légales ou réglementaires.

16 Anti-dilution

Les Parties s'engagent à faire en sorte que, dans le cadre de toute émission de Titres avec suppression du droit préférentiel de souscription pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (ou de toute autre opération pouvant donner lieu à une émission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, immédiatement ou à terme, notamment par voie de fusion ou de scission), chacun des Investisseurs Financiers bénéficie du droit de maintenir sa participation au capital de la Société à la quote-part que représentent les Actions qu'il détient immédiatement avant ladite opération, notamment en mettant chacun des Investisseurs Financiers en mesure de participer à l'opération concernée ou à toute émission complémentaire qui lui serait réservée dans des conditions identiques (notamment de prix) à celles de l'émission concernée (ou de l'augmentation de capital en résultant).

17 Caducité des droits en cas de baisse de la participation

Les Parties conviennent expressément que :

- = les droits des Associés relatifs à la gouvernance prévus à l'article ~~14~~ 14 cesseront de plein droit de bénéficier à tout Associé dès lors que la participation de cet Associé et de ses Affiliés au capital de la Société tomberait globalement sous le seuil de dix pour cent (10%) ; et
- = les droits des Associés relatifs à l'information et à l'audit prévus à l'article 15 et à l'anti-dilution prévus à l'article 16, cesseront de plein droit de bénéficier à tout Associé dès lors que la participation de cet Associé et de ses Affiliés au capital de la Société tomberait globalement sous le seuil de ~~dix~~ cinq pour cent (~~10~~ 5%).

18 Politique de distribution de dividendes

Les Parties conviennent que, sauf accord contraire unanime entre elles, la Société ne distribuera aucuns dividendes au titre des exercices clos à compter de la Date de Signature jusqu'au 31 décembre 2020.

19 Propriété Intellectuelle

~~[un brevet, devant faire l'objet d'une licence à Ecotitanium, est en cours de dépôt par A&D ; tous les détails vous en seront donnés dès la publication de la demande de brevet]~~

Les Parties resteront en toutes circonstances propriétaires exclusifs de leurs droits de propriété intellectuelle préexistants respectifs. Les savoir-faire d'Aubert & Duval et/ou ses Affiliés utiles au Projet seront partagés avec le Groupe dans le cadre de la Convention d'Assistance. En tant que de besoin, l'Investisseur Industriel et/ou ses Affiliés consentiront à la Société des licences relatives à des droits de propriété intellectuelle utiles au développement du Projet et la réalisation de l'objet social de la Société suivant des termes et conditions à négocier au cas par cas, après accord du Comité de Surveillance dans le cadre d'une Décision Qualifiée.

Les droits de propriété intellectuelle financés par la Société ou ses Filiales notamment dans le cadre du Projet resteront la propriété de la Société ; le cas échéant, la Société pourra consentir à l'Investisseur Industriel et/ou à ses Affiliés des licences relativement à ces droits suivant des termes et conditions à négocier au cas par cas, après accord du Comité de Surveillance dans le cadre d'une Décision Qualifiée.

20 Garantie d'Aubert & Duval

Concomitamment à la signature du Pacte, UKAD délivre aux Investisseurs Financiers une lettre de garantie d'Aubert&Duval garantissant aux Investisseurs Financiers, tant que le Pacte sera applicable à UKAD, le respect par UKAD de ses obligations au titre du présent Pacte. ~~[projet en cours de préparation]~~

21 Adhésion

- 21.1** Aucun Associé ne pourra Transférer de Titres, même dans le cadre d'une Cession Libre, sans que le bénéficiaire de ce Transfert, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, n'ait expressément adhéré au Pacte et n'ait accepté par écrit, en signant le document figurant en **ANNEXE 3** du Pacte, (i) d'assumer la totalité des obligations du cédant au titre du Pacte et (ii) de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire. Les Parties s'engagent à signer tous documents qui pourraient raisonnablement être requis pour l'exécution des stipulations du présent **article 21**.
- 21.2** Les Parties s'engagent à ne concéder aucun droit à un quelconque Associé actuel ou futur de la Société n'ayant pas adhéré au présent Pacte, qui serait susceptible d'affecter l'exécution pleine et entière des droits et obligations des Parties résultant du présent Pacte.

22 Obligation de non-concurrence

Aussi longtemps que l'Investisseur Industriel ou l'un de ses Affiliés sera Associé de la Société, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle ledit Investisseur Industriel et ses Affiliés auront cessé d'être Associés de la Société, celui-ci :

- ; [s'engage à ce qu'aucun Affilié de l'Investisseur Industriel autre que la Société et ses Filiales n'exerce une Activité Concurrente](#) ;
- ; s'engage à ce que l'Investisseur Industriel et toute autre Filiale d'Aubert&Duval ne prenne ou ne détienne pas, directement ou indirectement, une participation dans une société exerçant une Activité Concurrente en Europe ; et
- ; s'engage à ne pas solliciter ou démarcher, directement ou indirectement, les salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de ses Filiales aux fins de les inciter à quitter la Société ou ses Filiales ou à s'en détourner afin d'exercer des fonctions au sein d'une Société Concurrente, étant toutefois précisé que le Conseil de surveillance de la Société pourra expressément et préalablement autoriser une exception au présent paragraphe en cas de demande de l'Investisseur Industriel concernant un salarié ou un mandataire social déterminé de la Société ou de ses Filiales.

En cas de violation par l'Investisseur Industriel de ses obligations au titre du présent **article 22** à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'un Investisseur Financier à cet effet, les Investisseurs Financiers pourront exercer l'Option de Vente Complémentaire visée à l'article **11.2.1 (a)** du Pacte.

En outre, chaque Investisseur Financier, aussi longtemps qu'il ou l'un de ses Affiliés sera Associé de la Société :

- a) s'oblige à informer sans délai, sitôt qu'il aura connaissance de cette information, les autres Parties de toute prise, acquisition ou souscription, directement ou

indirectement (notamment par le biais d'un Affilié), d'une participation dans une société exerçant une Activité Concurrente en Europe (une « **Participation Concurrente** ») ;

- b) à faire en sorte qu'en cas de prise de Participation Concurrente dont il ait connaissance, (x) une « muraille de Chine » stricte soit aussitôt instaurée entre l'équipe gérant la participation dans la Société et celle gérant la Participation Concurrente, permettant un cloisonnement total des informations confidentielles acquises dans le cadre de ces participations et (y) les autres Associés soient aussitôt informés de toute situation de conflit d'intérêts potentielle survenant en raison de la Participation Concurrente ; et
- c) s'engage, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle elle et ses Affiliés auront cessé d'être Associés de la Société, à ne pas solliciter ou démarcher, directement ou indirectement, les salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de ses Filiales aux fins de les inciter à quitter la Société ou ses Filiales ou à s'en détourner afin d'exercer des fonctions au sein d'une Société Concurrente, étant toutefois précisé que le Conseil de surveillance de la Société pourra expressément et préalablement autoriser une exception au présent **article 22 (c)** en cas de demande d'un Investisseur Financier concernant un salarié ou un mandataire social déterminé de la Société ou de ses Filiales.

En cas de prise de Participation Concurrente par un Investisseur Financier, l'Investisseur Industriel sera en droit d'exercer son Option d'Achat sur les Titres détenus par l'Investisseur Financier concerné à tout moment, y compris pendant la Période d'Inaliénabilité, dans les conditions prévues à l'**article 13.5**.

23 Déclarations et garanties

23.1 Chaque Partie déclare et garantit, chacune pour ce qui la concerne, aux autres Parties que :

- elle est une personne morale légalement constituée et que son représentant a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir souscrire les Actions de la Société et signer et exécuter le Pacte ; la souscription et la libération des Actions visées au **paragraphe G** du préambule du présent Pacte, ainsi que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents ;
- elle a la pleine capacité pour souscrire et libérer les Actions visées au **paragraphe G** du préambule du présent Pacte, conclure le Pacte, exécuter les obligations qui sont mises à sa charge et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- la souscription et la libération des Actions visées au **paragraphe G** du préambule du présent Pacte, la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions et modalités de tout contrat, jugement ou acte auxquels elle est partie, et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats, jugements ou actes ; et

- Le Pacte, toutes ses stipulations et les documents applicatifs qui lui sont rattachés, de même que le choix de la loi française et des juridictions compétentes, sont valables sans réserve et s'imposent juridiquement à cette Partie, compte tenu des lois qui lui sont applicables.

23.2 Chaque Partie, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, déclare et garantit, chacune pour ce qui la concerne, aux autres Parties que :

- l'origine des fonds versés pour souscrire, le cas échéant, des Titres est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable, notamment au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier ;
- elle n'a pas facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

23.3 Chacune des Parties, à la mesure de ses pouvoirs respectifs, fera en sorte que la Société ne contribue pas à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes et s'interdit toutes opérations de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes. Chacune des Parties, à la mesure de ses pouvoirs respectifs et sous réserve du respect de la réglementation qui lui est applicable, s'engage à informer immédiatement les autres Parties de toute découverte de faits de nature de ceux visés aux paragraphes précédents.

24 Gestionnaire du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties désignent de façon conjointe la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gestionnaire du Pacte** »).

Le Gestionnaire du Pacte :

- sera seul habilité à inscrire tout Transfert de Titres dans les registres de mouvements de Titres résultant de l'exécution du Pacte ;
- s'assurera que tout Transfert de Titres intervienne uniquement dans le respect du Pacte ;
- devra veiller à ce que le registre de mouvements de Titres et les fiches individuelles d'Associés mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- recueillera les engagements par lesquels des Tiers adhèrent au Pacte conformément à l'**article 21** du Pacte.

Afin de faciliter sa mission, chaque Partie aura l'obligation d'envoyer au Gestionnaire du Pacte les avis ou notifications dont l'envoi est requis aux termes du Pacte.

25 Dispositions générales

25.1 Confidentialité

25.1.1 Les Parties considèrent le présent Pacte ainsi que les informations communiquées aux Parties en application de celui-ci ou dans le cadre de leur participation dans la Société, que ce soit en qualité d'Associé ou par l'intermédiaire des membres nommés au sein du Comité de Surveillance, comme confidentiels.

25.1.2 Les Parties s'interdisent expressément de divulguer, en toutes circonstances, le contenu du Pacte ou des informations mentionnées précédemment à tous Tiers, sauf (i) en cas de litige entre elles et pour les stricts besoins de la procédure, (ii) au bénéfice de leurs conseils respectifs pourvu qu'ils soient tenus par une obligation de confidentialité, (iii) des communications imposées par les lois et règlements, en particulier au titre de la réglementation boursière et (iv) à la demande de toutes autorités habilitées à en exiger la communication conformément à la loi et aux règlements, notamment pour le contrôle de leurs comptes ou en cas d'enquêtes administratives ou judiciaires. Dans ces deux derniers cas, la Partie affectée s'engage à prévenir les autres Parties de la nature et du calendrier de la procédure en cours afin de permettre aux autres Parties de prendre d'éventuelles dispositions pour protéger les informations confidentielles les concernant. Il est expressément convenu que les organes de contrôle et de tutelle de l'ADEME ne seront pas considérés comme des Tiers au sens du présent article.

25.1.3 Cette clause survivra pendant une durée de dix (10) années suivant l'expiration ou la résiliation du Pacte.

25.1.4 S'agissant de l'existence et de la structuration du Projet :

- la première communication publique concernant l'existence et/ou la structuration du Projet devra résulter d'un accord exprès préalable des Parties concernant le contenu et les modalités d'une telle communication ;
- concomitamment, les Parties détermineront les principes et les modalités applicables à toutes communications qu'elles seront autorisées à effectuer concernant l'existence et/ou la structuration du Projet.

25.2 Modifications et renonciations

25.2.1 Toute modification du présent Pacte devra intervenir par écrit et de commun accord entre toutes les Parties ou leurs représentants dûment mandatés.

25.2.2 Sauf disposition contraire du présent Pacte, le défaut ou le retard de l'une des Parties à se prévaloir d'un droit ou d'un recours découlant du présent Pacte ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ce droit ou recours, ou à tout autre droit ou recours dont elle pourrait se prévaloir en vertu du présent Pacte.

25.2.3 Sauf disposition contraire du présent Pacte, toute renonciation devra être écrite et signée par la Partie ayant renoncé à son droit ou par ses représentants dûment mandatés.

25.3 Notifications

25.3.1 Toute notification relative au présent Pacte devra intervenir par écrit signé de son auteur et sera valablement faite :

- (i) par remise en mains propres de la notification aux adresses des personnes mentionnées ci-dessous, contre récépissé daté et signé par le destinataire ;
- (ii) par télécopie (moyennant confirmation envoyée dans les trois jours ouvrables suivants par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier express délivré par une société de courrier de réputation internationale) aux numéros de télécopie et aux adresses mentionnées ci-dessous ;
- (iii) par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger) ou par courrier express délivré par une société de courrier de réputation internationale aux adresses mentionnées ci-dessous ; ou
- (iv) par acte extrajudiciaire signifié par voie d'huissier de justice.

ou encore à toutes autres personnes, adresses ou numéros de télécopie qui seraient notifiés ultérieurement aux autres Parties conformément au présent **article 25.3**.

Partie : UKAD

Nom : [•]

Adresse : [•]

Télécopie : [•]

Partie : ADEME

Nom : [•]

Adresse : [•]

Télécopie : [•]

Partie : CACF Développement

Nom : [•]

Adresse : [•]

Télécopie : [•]

25.3.2 Toute notification sera censée être effective dès sa réception, et sera censée être reçue :

- (i) au moment de sa réception telle qu'attestée par le récépissé signé par le destinataire, en cas de remise en mains propres ou de livraison par courrier express ;
- (ii) à la date figurant sur l'accusé de réception, en cas de notification par télécopie (étant toutefois entendu qu'au cas où aucune confirmation n'est reçue dans les trois jours ouvrables, la notification sera censée être reçue à la date effective de réception de cette confirmation) ;
- (iii) au moment de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée ou équivalent ou par courrier express délivrant un avis de réception.

25.3.3 Une notification reçue un jour autre qu'un Jour Ouvré sera réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant.

25.4 Divisibilité des clauses

25.4.1 Si l'une des clauses du présent Pacte venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause serait réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses du présent Pacte.

25.4.2 Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même du présent Pacte, chacune des Parties s'efforcerait de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci ayant les effets économiques les plus proches de ceux envisagés par la clause déclarée nulle ou inopposable.

25.5 Successeurs et ayants cause

Le présent Pacte lie les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants cause respectifs.

Sans préjudice de l'**article 5** et des cas de Transfert de Titres prévus dans le présent Pacte, aucune des Parties ne peut céder ou transmettre, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent Pacte à un tiers, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

25.6 Intégralité de l'accord des Parties

25.6.1 Le présent Pacte (ainsi que les documents auxquels il se réfère) contient l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte.

25.6.2 Le présent Pacte remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

25.7 Durée

25.7.1 Le présent Pacte prend effet à la Date de Signature et aura une durée de vingt-cinq (25) années ; il sera ensuite reconduit tacitement pour des périodes successives de cinq (5) années, sauf préavis notifié par une des Parties six (6) mois avant l'expiration de la période concernée. Dans l'hypothèse où un Associé aurait mis en

œuvre l'un des mécanismes visés au présent Pacte et que ce mécanisme serait encore en cours d'exécution à l'expiration du présent Pacte, les Parties en poursuivront l'exécution jusqu'à son terme, nonobstant l'expiration du présent Pacte.

25.7.2 Le présent Pacte cessera de produire ses effets à l'égard d'une Partie dès lors qu'elle et ses Affiliés viendront à ne plus détenir aucun Titre ; dans l'hypothèse toutefois où un Associé aurait mis en œuvre l'un des mécanismes visés au présent Pacte et que ce mécanisme serait encore en cours d'exécution au moment de la sortie de cette Partie, les Parties en poursuivront l'exécution jusqu'à son terme.

25.8 Droits et recours des Parties

Sauf disposition contraire du présent Pacte, les droits et recours reconnus aux Parties par celui-ci ne portent pas préjudice à tous autres droits ou recours dont les Parties jouissent en vertu du droit français.

25.9 Exécution en nature

Les Parties reconnaissent que les préjudices résultant pour elles de l'inexécution des stipulations du Pacte ne pourront être entièrement réparés par l'octroi de dommages et intérêts et que lesdits préjudices ne pourront par conséquent être réparés que par l'exécution forcée des obligations mises à la charge de la Partie qui aura été défaillante. En tant que de besoin, les Parties renoncent à l'application des dispositions de l'article 1142 du Code civil.

25.10 Droit applicable

Le présent Pacte est régi par le droit français.

25.11 Résolution des litiges - Jurisdiction compétente

25.11.1 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du présent Pacte toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de (x) son interprétation ou de son application ou (y) en cas de situation de désaccord, notamment au sein du Comité de Surveillance, entravant le bon fonctionnement de la Société pendant une période de plus de 30 jours.

Dans une telle hypothèse, la Partie la plus diligente notifiera aux autres Parties concernées par le différend sa volonté de faire intervenir leurs directions générales respectives (les « **Présidents** ») à l'effet de résoudre le différend. Les Présidents disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une telle notification pour trancher le différend ou constater l'absence de conciliation.

A l'expiration de ce délai et si aucun n'accord n'a été trouvé entre les Parties sur les suites à donner au différend, la Partie la plus diligente pourra requérir la désignation d'un expert indépendant, homme de l'art dans la matière donnant lieu au différend. Les Parties concernées par le différend désigneront conjointement l'expert en question ; à défaut d'accord entre elles, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la Partie concernée la plus diligente, les

autres Parties concernées ayant la faculté d'être entendues. L'expert entendra toutes les Parties concernées par le différend et pourra se faire communiquer toute pièce qu'il jugera utile à sa recommandation. Dans les trente (30) jours de sa désignation, l'expert rendra un rapport aux Parties concernées contenant sa recommandation motivée concernant le différend.

Dans les quinze (15) jours suivant la remise du rapport de l'expert, les Présidents se réuniront à nouveau, avec comme objectif de résoudre de bonne foi le différend en s'appuyant sur les conclusions de l'expert. En cas de désaccord persistant à l'issue de cette réunion, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction prévue à l'**article 25.11.2** ci-après.

25.11.2 Tout différend relativement au présent Pacte et aux rapports des Associés dans la Société sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège de la Société.

Fait le [●] 2013, en [3] exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

UKAD
Par : [●]

**L'Agence de l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Energie - ADEME**
Par : [●]

CACF DÉVELOPPEMENT
Par : [●]

ANNEXE 1

Business Plan

ANNEXE A

Produits Référence

ANNEXE B

Termes et conditions des BSA

ANNEXE 2

Formules de prix de Transfert des Actions

Définitions communes

« **Montants Investis Nets** » désigne la somme des flux de trésorerie décaissés par l'Investisseur Financier concerné pour acquérir ou souscrire les Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat, diminuée de la somme des flux de trésorerie encaissés par l'Investisseur Financier concerné au titre des Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat (dividendes ou produit de rachat d'Actions par réduction de capital) (ces sommes ne faisant l'objet d'aucune actualisation) ;

« **MIP** » désigne le produit entre 0,5575 et la somme des flux de trésorerie décaissés par l'Investisseur Financier concerné pour acquérir ou souscrire les Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat (cette somme ne faisant l'objet d'aucune actualisation) ;

« **Volume** » désigne, relativement à la Société ou à UKAD, [le volume, exprimé en tonnes, de lingots de titane vendus par an par la Société ou le volume de demis-produits de titane vendu par an par UKAD, calculé comme la moyenne arithmétique des volumes vendus au titre des deux derniers exercices sociaux clos avant la date d'exercice de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat, telle que cette moyenne sera certifiée par les commissaires aux comptes de la Société ;][à discuter]

« **EBITDA** » désigne, relativement à la Société ou à UKAD, le montant [de l'excédent brut d'exploitation] moyen au titre des deux derniers exercices sociaux clos avant la date d'exercice de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat, telle que cette moyenne sera certifiée par les commissaires aux comptes de la Société ;][à discuter]

$$Fvolume1 = \frac{Volumés\ Escotitanium}{1530}$$

$$Vcible = (1,113)^{\frac{n}{365}} \times \sum_{i=0}^n \frac{CF_i}{(1,113)^{\frac{i}{365}}}$$

$$K = \text{Min} (1 ; Fvolume2 \times Fmarge)$$

$$F_{\text{volume}2} = \frac{2 \text{ Volumes}_{\text{Ecotitanium}} - 1530}{3 \cdot 4000 - 1530} + \frac{1 \text{ Volumes}_{\text{UKAD}} - 1530}{3 \cdot 14\,000 - 1530}$$

$$F_{\text{marge}} = \frac{EBITDA_{\text{UKAD}} + EBITDA_{\text{Ecotitanium}}}{50\,100\,000}$$

« CFI » désigne les flux de trésorerie positifs (autre que le produit de Transfert des Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat) (dividendes ou produit de rachat d'Actions par réduction de capital) et négatifs (prix de souscription et d'achat des Actions) perçus ou versés par l'Investisseur Financier concerné le ième jour après la Date de Signature ;

« n » désigne le nombre de jours entre la Date de Signature et la date de paiement du prix des Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat.

1. Prix applicable aux Actions vendues par ~~l'ADEME~~ un Investisseur Financier

Dans l'hypothèse d'un Transfert d'Actions dans le cadre d'une Option de Vente Principale au titre de l'article 10 ou des cas e. et f. visés à l'article 11.1.2 ou de l'Option d'Achat au titre des cas visés à l'article 13.5 du Pacte, le prix de Transfert des Actions vendues ~~par l'ADEME~~ se calculera comme suit-:

- si le Volume *Ecotitanium* est inférieur ou égale à 1.530 tonnes, alors le prix des Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat (V_1) sera inférieur aux Montants Investis Nets et sera déterminé par application de la formule suivante :

$$V_1 = \frac{\text{Montants Investis Nets}}{2} + F_{\text{volume}1} \times \frac{\text{Montants Investis Nets}}{2}$$

- si le Volume *Ecotitanium* est supérieur à 1.530 tonnes par an, alors le prix des Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat (V_2) sera déterminé par application de la formule suivante :

$$V_2 = \text{Max} (\text{Montants Investis Nets} ; MIP + (V_{\text{cible}} - MIP) \times K)$$

Où-:

~~« Montants Investis » désigne la somme des flux de trésorerie décaissés par l'Investisseur Financier concerné pour acquérir ou souscrire les Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat, diminuée de la somme des flux de trésorerie encaissés par l'Investisseur Financier concerné au titre des Actions objets de l'Option de Vente ou de~~

~~l'Option d'Achat (dividendes ou produit de rachat d'Actions par réduction de capital) (ces sommes ne faisant l'objet d'aucune actualisation) ;~~

2. Exemple à titre purement illustratif [à compléter]

Hypothèses

Calendrier d'investissement :

1^{er} janvier 2014 : souscription d'Actions pour 2.500.000€
1^{er} juillet 2014 : souscription d'Actions pour 5.000.000€
1^{er} janvier 2015 : souscription d'Actions pour 2.500.000€
1^{er} juillet 2016 : dividendes perçus à concurrence de 100.000€
1^{er} juillet 2017 : dividendes perçus à concurrence de 300.000€
1^{er} juillet 2018 : dividendes perçus à concurrence de 400.000€

~~« Volume » désigne, relativement à la Société ou à UKAD, [le volume de lingots de titane vendus par an par la Société ou le volume de demis produits de titane vendu par an par UKAD, calculé comme la moyenne arithmétique des volumes vendus au titre des deux derniers exercices sociaux avant la date d'exercice de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat][à discuter]15 juillet 2018 : date d'exercice de l'Option de Vente Principale~~

~~« CFI » désigne les flux de trésorerie positifs (autre que le produit de Transfert des Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat) (dividendes ou produit de rachat d'Actions par réduction de capital) et négatifs (prix de souscription et d'achat des Actions) perçus ou versés par l'Investisseur Financier concerné le i^{ème} jour après la Date de Signature ;~~

~~« n » désigne le nombre de jours entre la Date de Signature et la date de paiement du prix des Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat ;~~

~~« EBITDA » désigne, relativement à la Société ou à UKAD, le montant [de l'excédent brut d'exploitation] au titre des deux derniers exercices sociaux clos avant la date d'exercice de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat))~~ **[à discuter]**

~~Les notions de Volume et d'EBITDA devront être certifiées par les Commissaires aux comptes de la Société.~~

~~2. Prix applicable aux Actions vendues par CACF Développement~~

~~Dans l'hypothèse d'un Transfert d'Actions dans le cadre d'une Option de Vente au titre de l'article 10 ou des cas e. et f. visés à l'article 11.1.2 ou de l'Option d'Achat au titre du cas visé à l'article 13.5 du Pacte, le prix de Transfert des Actions vendues par CACF Développement se calculera comme suit :~~

~~si le Volume *Ecotitanium* est inférieur ou égal à 1.530 tonnes par an, le prix des Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat (V1) sera inférieur aux Montants Investis et sera déterminé par application de la formule suivante :~~

~~si le Volume *Ecotitanium* est supérieur à 1.530 tonnes par an, le prix des Actions objets de l'Option de Vente ou de l'Option d'Achat (V2) sera déterminé par application de la formule suivante :~~

~~1^{er} juillet 2019 : dividendes perçus à concurrence de 500.000€~~

~~31 décembre 2019 : date de paiement du prix au titre de l'Option de Vente Principale~~

~~Données Financières :~~

~~EBITDA UKAD pour 2016 :~~

~~EBITDA UKAD pour 2017 :~~

~~EBITDA Ecotitanium pour 2016 :~~

[EBITDA Ecotitanium pour 2017 :](#)
[Volumes UKAD pour 2016 :](#)
[Volumes UKAD pour 2017 :](#)
[Volumes Ecotitanium pour 2016 :](#)
[Volumes Ecotitanium pour 2017 :](#)

ANNEXE 3

Acte d'adhésion

[Nom/dénomination sociale

Adresse domicile / Siège social

Numéro RCS le cas échéant]

Je, soussigné(e), [●], déclare :

(i) avoir pleinement pris connaissance de l'intégralité du pacte d'associés conclu le [●] 2013 entre tous les associés de la société Ecotitanium, société par actions simplifiée au capital de 23.000.000 euros, dont le siège social est situé [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [●] RCS Paris, représentée par [●] agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présente (ci-après le « Pacte »), dont un exemplaire contresigné par mes soins est joint en Annexe 1 du présent acte d'adhésion ;

(ii) adhérer à toutes les stipulations, préambule et annexes inclus, du Pacte en qualité d'[Investisseur Industriel / Investisseur Financier] ;

(iii) être irrévocablement lié par tous les droits et obligations du Pacte à compter de la date à laquelle je deviens associé de la Société en qualité d'[Investisseur Industriel / Investisseur Financier] ;

(iv) m'engager à respecter l'ensemble des stipulations du Pacte dans les mêmes conditions que si j'y avais été Partie dès l'origine en qualité d'[Investisseur Industriel / Investisseur Financier] ;

(v) signer le présent acte d'adhésion conformément aux stipulations du Pacte ;

(vi) élire domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Tous les termes définis au présent acte d'adhésion auront le sens qui leur est attribué au Pacte.

Tout différend relativement au présent acte d'adhésion dans la Société sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège de la Société.

Fait à [●], le [●]

[signature]

Document comparison by Workshare Compare on vendredi 6 décembre 2013
19:17:23

Input:	
Document 1 ID	file://C:\Users\Julien Mougel\Dropbox\PARTAGE\ERAMET\Pacte d'associés et statuts\Pacte Ecotitanium v11 (061113).docx
Description	Pacte Ecotitanium v11 (061113)
Document 2 ID	file://C:\Users\Julien Mougel\Dropbox\PARTAGE\ERAMET\Pacte d'associés et statuts\Pacte Ecotitanium v12 (061213).docx
Description	Pacte Ecotitanium v12 (061213)
Rendering set	standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	144
Deletions	79
Moved from	12
Moved to	12
Style change	0
Format changed	0
Total changes	247